LUNDI 5 et MARDI 6 AVRIL 1852. — 27e ANNÉE. N. 7120. — LUNDI 5 et MARDI 6 AVRIL 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

MAGISTRATURE. — PRESTATION DE SERMENT.
SÉNAT.
CORPS LÉGISLATIF.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Ministère public, unité, solidarité; défaut de qualité; fin de non recevoir; traité; dol et fraude; nullité; appréciation souveraine des juges du fait. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; partage d'ascendant; donation. — Concordat amiable; dépenses d'entretien; syndic; responsabilité. — Enregistrement; enfant naturel reconnu; legs universel. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Engagement théâtral; début; M. Montemerli, *primo basso cantante*. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) : Tutelle; traité entre le tuteur et son pupille; cautionnement; nullité; pacte sur succession future.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Nancy* (ch. correct.) : Etranger; extradition; évasion; bris de prison; citation; énonciation des faits incriminés; qualification du délit; fin de non recevoir. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Assassinat; tentative d'assassinat et tentative de meurtre.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Délimitation du lit des fleuves et des rivages de la mer; interprétation d'anciens aveux et d'actes anciens de concession; compétence administrative; conflit; confirmation. — Biens communaux; usurpations; compétence administrative; contestation de la qualité de bien communal; renvoi devant l'autorité judiciaire avec injonction d'y produire les titres allégués; défaut d'action dans le délai imparti; décision définitive du conseil de préfecture.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

MAGISTRATURE. — PRESTATION DE SERMENT.

Le prince-président a reçu hier le serment des membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, des premiers présidents et des procureurs-généraux.

Voici le procès-verbal qui a été dressé :

Aujourd'hui, 4 avril 1852, à neuf heures du soir, les membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, les premiers présidents et les procureurs-généraux des Cours d'appel se sont rendus au palais de l'Elysée pour prêter, entre les mains du président de la République, le serment prescrit par la Constitution,

Le prince était entouré de ses ministres.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a pris la parole et s'est exprimé en ces termes :

« Monseigneur,

« MM. les membres de la Cour de cassation, MM. les premiers présidents et procureurs-généraux des Cours d'appel, viennent prêter, entre les mains du chef de l'Etat, le serment prescrit par la Constitution.

« Ces magistrats honorés par tant de travaux utiles, habitués à imposer le niveau de la loi à tous les citoyens, attestent, par leur seule présence à cet acte solennel, qu'ils respecteront et feront respecter cette Constitution que la nation entière a proclamée par votre voix.

« Leur loyauté bien connue vous garantit leur entière adhésion à votre gouvernement et à l'ordre de choses que vous avez fondé.

« Ils savent que c'est à votre courageuse initiative que sont dus et la défaite de la démagogie et le rétablissement de l'autorité, sauvegarde de l'ordre et de la liberté.

« Ils apporteront à votre gouvernement la force que donne la justice; ils n'oublieront pas que vous avez conservé à la magistrature française la puissante organisation qu'elle avait reçue de l'homme immortel dont vous portez le nom et dont vous continuez l'œuvre patriotique.

« Tels sont leurs sentiments. Je suis heureux d'en être l'interprète auprès de vous.

« Permettez, monseigneur, que j'aie l'honneur de lire la formule du serment que ces messieurs prêteront individuellement. »

Après cette allocution, le prince-président a dit :

« Messieurs les magistrats,

« Quoique je reçoive votre serment avec plaisir, l'obligation « de le prêter pour tous les corps constitués me semble moins « nécessaire de la part de ceux dont la noble mission est de « faire dominer et respecter le droit.

« Plus l'autorité repose sur une base incontestable, plus elle « doit être naturellement défendue par vous.

« Depuis le jour où le dogme de la souveraineté du peuple « est venu remplacer le principe du droit divin, on peut dire « qu'aucun gouvernement n'a été aussi légitime que le mien.

« En 1804, 4 millions de suffrages, en proclamant l'hérédité du pouvoir dans ma famille, me désignèrent comme « l'héritier de l'empire.

« En 1848, près de 6 millions m'appelèrent à la tête de la « République.

« En 1851, près de 8 millions m'y maintinrent.

« Ainsi, en me prêtant serment, ce n'est pas simplement à « un homme que vous allez jurer d'être fidèle, mais à un prin« cipe, à une cause, à la volonté nationale elle-même. »

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a lu ensuite la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président; je jure aussi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Le garde des sceaux a fait l'appel nominal, et chacun des magistrats appelés a levé la main et a dit : « Je le jure. »

Ont prêté serment ;

M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation ;

M. Delangle, procureur-général.

Présidents de chambre. — MM. Laplagne-Barris, Bérenger Mesnard.

Conseillers. — MM. Mestadier, Jaubert, Rives, Rocher, Isambert, Bernard, Mérilhou, Dehaussy de Robécourt, Brière-Valigny, Renouard, Miller, Gillon, Pataille, Hardoin, Feuillade de Chauvin, Colin, Simonneau, Gaultier, Lavielle. Silvestre, Delapalme, Legagneur, Pécourt, de Boissieux, Taillandier, Moreau, Cauchy, Laborie, Alcoc, Glandaz, de Glos, Grandet, Moreau (de la Meurthe), Nachet, Faustin-Hélie, Quénault, Leroux de Bretagne, Pascalis, Foucher, Bayle-Mouillard, Nouguier.

Avocats-généraux. — MM. Nicias-Gaillard, Sevin, Roulland, Plougoulm, Chégaray, Raynal.

Greffier en chef. — M. Bernard.

Président honoraire. — M. Boyer.

Conseillers honoraires. — MM. Joubert, de Crouseilhes, Abbatucci, Barennes.

Les seuls membres de la Cour de cassation qui n'aient pas répondu à l'appel sont :

MM. Meyronnet de Saint-Marc, Fréteau de Pény, Jacquinot-Godard, conseillers, absents pour cause de maladie, et M. Lassagni, président honoraire, aussi absent.

Le ministre des finances a ensuite demandé au prince-président de vouloir bien recevoir le serment des membres de la Cour des comptes.

Le prince leur a adressé les paroles suivantes :

« Messieurs les membres de la Cour des comptes,

« Je viens de recevoir le serment de la magistrature, qui est « l'organe de la justice. Je suis heureux de recevoir en même « temps le serment de cette magistrature, qui apporte à exa« miner, à contrôler l'emploi de la fortune publique, la même « indépendance, la même probité, le même sentiment du de« voir. »

Le ministre des finances ayant donné lecture de la formule du serment et fait l'appel nominal, ont prêté serment :

MM. Barthe, premier président de la Cour des comptes; Dutilleul, procureur-général.

Présidents de chambre. — MM. de Gascq, marquis d'Audiffret, Savin de Surgy, Rodier.

Conseillers maîtres. — MM. de Riberolles, de Latena, Savalète, Rihouet, Barada, Gauthier de Lizoles, Picard, Lafaurie, Bignon, de Gombert, Gauthier d'Hauteserve, Félix Passy, Vial de Machurin, Adam, Musnier de Pleignes, Lavollée.

Greffier en chef. — M. Armand d'Abancourt.

Après quoi, le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant lu de nouveau la formule du serment et appelé individuellement les premiers présidents et procureurs-généraux des Cours d'appel, ont répondu et prêté serment :

MM. Troplong, premier président de la Cour d'appel de Paris; de Royer, procureur-général à la même Cour;

MM. de la Seiglière, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux; Devienne, procureur-général à la même Cour;

MM. Bryon, premier président de la Cour d'appel de Lyon; Gilardin, procureur-général à la même Cour;

MM. Franck-Carré, premier président de la Cour d'appel de Rouen; Daviel, procureur-général à la même Cour;

MM. Piou, premier président de la Cour d'appel de Toulouse; Dufresne, procureur-général à la même Cour;

MM. Boucly, premier président de la Cour d'appel de Rennes; Dubodan, procureur-général à la même Cour;

MM. Lébé, premier président de la Cour d'appel d'Agen; Sorbier, procureur-général à la même Cour;

MM. Poulle, premier président de la Cour d'appel d'Aix; Dubeux, procureur-général à la même Cour;

M. Boullet, premier président de la Cour d'appel d'Amiens; M. Gastambide, procureur-général à la même Cour.

M. Valleton, procureur-général de la Cour d'appel d'Angers.

M. le comte Colonna d'Istria, premier président de la Cour de Bastia; M. Rabou, procureur-général à la même Cour.

M. Loiseau, procureur-général à la Cour de Besançon.

M. Mater, premier président de la Cour de Bourges; M. Corbin, procureur-général à la même Cour.

M. Jallon, premier président de la Cour de Caen; M. Caussin de Perceval, procureur-général à la même Cour.

M. Souef, procureur-général à la Cour d'appel de Colmar.

M. Muteau, premier président de la Cour de Dijon; M. Raoul Duval, procureur-général à la même Cour.

M. d'Oms, premier président de la Cour d'appel de Douai; M. Renault d'Ubexi, procureur-général à la même Cour.

M. Royer, premier président de la Cour d'appel de Grenoble; M. Massot, procureur général à la même Cour.

M. Tixier la Chassagne, premier président de la Cour d'appel de Limoges; M. de Marnas, procureur-général à la même Cour.

M. Charpentier, premier président de la Cour d'appel de Metz; M. de Gérando, procureur-général à la même Cour.

M. de Gaujal, premier président de la Cour d'appel de Montpellier; M. Dessauret, procureur-général à la même Cour.

M. Quenoble, premier président de la Cour d'appel de Nancy; M. Vaïsse, procureur-général à la même Cour.

M. Teulon, premier président de la Cour d'appel de Nîmes; M. Thourel, procureur-général à la même Cour.

M. de Vauzelles, premier président de la Cour d'appel d'Orléans; M. Le Sérurier, procureur-général à la même Cour.

M. Amilhau, premier président de la Cour d'appel de Pau; M. de Moulon, poocureur-général à la même Cour.

M. Rieff, premier président de la Cour d'appel de Poitiers; M. Damay, procureur général à la même Cour.

M. Nicolas, premier président de la Cour d'appel de Riom; M. de Sèze, procureur-général à la même Cour.

M. Deret, procureur-général à la Cour d'appel de l'île de la Réunion;

M. Lacour, procureur-général à la Guadeloupe.

MM. Demazières, premier président de la Cour d'appel d'Angers, et Rossée, premier président de la Cour de Colmar, étaient absents.

Le présent procès-verbal a été dressé par le ministre d'Etat, et ont signé avec lui le garde-des-sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances.

SÉNAT.

Voici le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de sénatus-consulte relatif à la dotation du président de la République :

Messieurs les sénateurs,

Il est juste et convenable que le Sénat s'occupe, dès les premiers jours de son installation, de déterminer, conformément à la Constitution, la somme qui doit être allouée annuellement au président de la République.

La proposition qui vous est faite par votre bureau exprime le sentiment du pays et celui de cette assemblée.

Il s'agit de fixer la position du chef d'un grand peuple qui tient à ses anciennes traditions. Le pays entend que l'homme qui a sauvé la société, et à qui il a donné sa confiance par une manifestation unique dans l'histoire, puisse la représenter dignement dans la magistrature suprême dont il l'a investi.

Il veut qu'il habite le palais de ses anciens souverains, qu'il exerce noblement l'hospitalité de la France, qu'il encourage les arts, les sciences et les lettres, qui font une partie de sa gloire, qu'il puisse tendre une main secourable à toutes les infortunes.

Dans cette partie importante de sa grande mission, le prince Louis-Napoléon répondra dignement, nous le savons, aux vœux de la France. Il appartient au Sénat de lui en assurer les moyens par son vote.

Votre commission, qui a adopté à l'unanimité les dispositions du projet du sénatus-consulte, y a introduit, pour plus de clarté et dans un intérêt d'ordre, de légères modifications. Nous espérons qu'elles obtiendront votre assentiment, de même que les articles du sénatus-consulte proposés par votre bureau.

Fait au palais du Sénat, le 1er avril 1852.

Le rapporteur de la commission,
FOULD.

CORPS LÉGISLATIF.

Présidence de M. Billault.

Sommaire de la séance du 5 avril.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Dugas, secrétaire, a donné lecture du procès-verbal de la séance du 2 avril.

Il ne s'élève aucune réclamation.

L'ordre du jour appelle la suite de la vérification des pouvoirs.

M. le président admet à la prestation du serment MM. Arnaud et Charles Dupont, élus, l'un dans le département de l'Isère, l'autre dans le département de la Vienne, et dont les élections ont été précédemment validées.

Acte est donné de la prestation du serment. Les deux honorables membres sont déclarés admis.

M. de Parieu père, rapporteur du deuxième bureau, propose l'admission de M. le vicomte de Latour.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 5 avril.

MINISTÈRE PUBLIC, UNITÉ, SOLIDARITÉ. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TRAITÉ. — DOL ET FRAUDE. — NULLITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FAIT.

I. Le ministère public est un dans tous et chacun des membres qui le composent. Il peut être représenté à chaque audience par un officier différent. On ne peut donc faire résulter aucun moyen de nullité de ce que le membre du parquet qui a assisté à la dernière audience d'une cause n'était pas le même qu'aux audiences précédentes, alors d'ailleurs que malgré l'allégation qu'on en fait on ne prouve pas qu'il avait alors cessé ses fonctions.

II. On n'est pas admis à contester devant la Cour de cassation, la qualité de liquidateur d'une société à ceux en la personne desquels cette société qu'ils représentaient a été condamnée, lorsque le défaut de qualité n'a pas été opposé devant les juges de la cause.

III. Les commissaires liquidateurs d'une société qui, dans un traité passé entre eux et un tiers, se sont rendus coupables de dol et de fraude, et ont ainsi donné lieu à l'annulation de l'acte, ont, nécessairement, engagé la société dont ils étaient les représentants, lorsqu'ils y ont figuré en cette qualité et non privativement. Le principe qui s'oppose à ce que l'action qui naît du dol soit donnée contre une communauté d'intérêts reçoit exception au cas où la communauté a retiré un bénéfice de la stipulation dolosive consentie en son nom. *In municipes non datur actio de dolo.... sed datur si quid ad eos pervenit ex dolo eorum qui res administrant.* (*Loi 15, au Dig. de Dolo.*)

La Cour de cassation n'a pas mission pour réviser la décision par laquelle une Cour d'appel a fait résulter l'existence du dol et de la fraude d'un ensemble de faits et de circonstances dont l'appréciation est abandonnée aux lumières et à la conscience des juges du fond.

IV. En supposant qu'une Cour d'appel ait pu se tromper sur l'application des principes sur la confusion (art. 1300, C. N.), et sur la subrogation ou cession d'actions par rapport à la caution (art. 2037 du même Code), son arrêt est invulnérable, lorsqu'indépendamment de ces principes, qui ne constituent que des moyens accessoires, il s'appuie au fond sur le dol et la fraude qui font exception à toutes les règles.

V. Lorsqu'un arrêt a reconnu aux parties qui exerçaient l'action *de dolo* la qualité de copropriétaires d'un bien dont l'acte, déclaré nul comme entaché de fraude, leur avait fait perdre leur part, il a pu être jugé, par un second arrêt et par voie de conséquence, que ces parties étaient habiles à profiter de tout ce qui avait été fait par leurs cocommunistes dans l'intérêt et pour l'avantage du bien commun.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Frignet. (Rejet de deux pourvois formés par l'ex-caisse d'escompte de l'île Bourbon, aujourd'hui la Réunion, contre deux arrêts rendus par la Cour d'appel de cette colonie, les 4 avril 1849 et 15 mai 1850.)

Cette affaire, chargée de faits nombreux et de procédures diverses d'une grande complication, a occupé l'audience tout entière. Elle se résume néanmoins dans les cinq propositions assez simples qui précèdent.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 avril.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE D'ASCENDANT. — DONATION.

Pour qu'un acte par lequel le père de famille déclare faire la distribution de ses biens à ses enfants soit considéré comme un véritable partage anticipé, et non comme une donation, et jouisse de la modération des droits accordée par la loi du 16 juin 1824, il faut qu'il y ait attribution réelle aux enfants des biens présents de leur père, et que ceux-ci soient et demeurent, par l'effet de l'acte, effectivement saisis de ces biens, du moins quant à la nue-propriété. L'acte par lequel le père se borne à se constituer débiteur de certaines sommes envers ses enfants, sans leur faire aucune remise réelle, n'est pas un partage anticipé, mais une constitution ou promesse de dot, sur laquelle doit être perçu le droit ordinaire de donation en ligne directe. (Art. 1075 et 1076 du Code Napoléon; art. 3 de la loi du 16 juin 1824; art. 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 29 novembre 1849 par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre Hubert; plaidants, Mes Moutard-Martin et Rigaud.)

CONCORDAT AMIABLE. — DÉPENSES D'ENTRETIEN. — SYNDIC. — RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'aux termes du décret du 22 août 1848, un concordat amiable a été accordé à un négociant en état de cessation de paiements, le syndic n'est pas personnellement responsable des dépenses conservatoires faites, avec son autorisation, pour l'entretien des immeubles de ce négociant. (Art. 1 et 2 du décret du 28 août 1848.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu au préjudice du sieur Maillet, agissant comme syndic de la liquidation judiciaire du sieur Coursaget; Me Henri Nouguier, avocat.

NOTA. Cet arrêt est semblable à deux autres arrêts rendus le 15 mars dernier.

ENREGISTREMENT. — ENFANT NATUREL RECONNU. — LEGS UNIVERSEL.

L'enfant naturel reconnu, dont la mère ne laisse pas de parents au degré successible, institué par elle son légataire universel, à charge de legs particuliers, et envoyé en possession à ce titre, n'est pas passible des droits de mutation par décès entre personnes non parentes, mais seulement des droits de mutation par décès en ligne directe. (Art. 69, § 1er, n° 3, et § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII; art. 53 de la loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 10 janvier 1850 par le Tribunal civil de la Seine, et d'un autre jugement rendu le 17 du même mois par le Tribunal civil de Versailles. (Bronner contre l'Enregistrement; plaidants, Mes Gatine et Moutard-Martin.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 5 avril.

ENGAGEMENT THÉATRAL. — DÉBUT. — M. MONTEMERLI, *primo basso cantante.*

L'artiste engagé pour un emploi principal déterminé, peut-il exiger que son début aura lieu dans un rôle de cet emploi principal, encore qu'il ait consenti, par son contrat d'engagement, à figurer dans des rôles secondaires? Le directeur ne peut-il pas lui assigner d'abord un de ces rôles secondaires, sauf à lui offrir plus tard des rôles de l'emploi principal?

La première de ces questions, assurément fort importante pour les artistes et les directeurs de théâtres, en tant qu'elle est posée en termes absolus, a été décidée affirmativement par un jugement du Tribunal de commerce, dont M. Lumley, directeur du Théâtre-Italien, à Paris et à Londres, est appelant. Me de Sèze, son avocat, expose ainsi les faits suivants :

M. Lorenzo Montemerli avait été engagé une première fois par M. Lumley pour le Théâtre de la Reine, à Londres, comme *primo basso cantante*, et le rôle de Nabuchodonosor, dans l'opéra de ce nom, fut joué par lui sur cette scène, mais une seule fois, et après le mois d'avril, époque où le monde aristocratique quitte la campagne pour la ville et où les principaux artistes du Théâtre-Italien vont commencer la saison de Londres. A Londres encore il joua, en vertu d'un deuxième engagement, le rôle principal d'Ashton, de *Lucia di Lammermoor*, mais cette fois sur la fin de la saison théâtrale.

Le 22 septembre 1851, M. Montemerli s'engage, par traité avec M. Lumley, du 15 octobre 1851, à la fin de la saison de 1852, « à jouer, chanter et réciter l'opera-seria, semi-seria et buffa, en qualité de *primo basso cantante*, dans les opéras, concerts, bénéfices, oratorios, cantates, et toutes autres représentations sur le théâtre ou salle de France, ou de la Grande-Bretagne, qui sera indiqué par M. Lumley. M. Montemerli, du reste, promettait de ne refuser aucun rôle, ni premier, ni secondaire, qui lui serait offert par l'entreprise pour l'intérêt du théâtre et le bon ensemble des opéras; » mais il n'y a, dans le traité, aucune clause qui oblige de lui assigner, pour son début, un rôle de l'emploi principal qu'il stipule.

M. Lumley, voulant faire exécuter le *Fidelio* de Beethoven, dans lequel se trouvent deux ou trois rôles de basse, offrit à M. Montemerli celui du ministre, qui est dans cette catégorie. M. Montemerli refusa, ne trouvant pas ce rôle assez important. De là procès, M. Montemerli demandant que, sous une contrainte de 10,000 francs, M. Lumley le fît immédiatement débuter, au plus tard dans la quinzaine, dans une rôle de l'emploi de *primo basso cantante*, que M. Lumley lui payât 1,500 francs d'appointements pour deux mois échus les 15 décembre et 15 janvier, lui remboursât 137 francs 50 centimes pour frais de son voyage de Londres à Paris, du 12 octobre 1851, et qu'enfin il fût condamné à 6,000 francs de dommages-intérêts.

En cet état, jugement par défaut du Tribunal de commerce, du 16 janvier 1852, qui adjuge toutes ces conclusions; et, sur l'opposition de M. Lumley, jugement contradictoire du même Tribunal, du 2 mars 1852, ainsi conçu :

« Le Tribunal reçoit le défendeur opposant en la forme au jugement contre lui rendu en ce Tribunal le 16 janvier dernier, et statuant sur le mérite de son opposition;

« En ce qui touche les débuts;

« Attendu que les réserves d'emplois, en matière d'engagement théâtral, ont pour but de déterminer la nature du talent de chaque artiste, ainsi que les conditions dans lesquelles il devra se présenter devant le public; que ces emplois une fois spécifiés, l'artiste a le droit, à moins de stipulations expressément contraires, de ne débuter que dans ceux qu'il aura choisis et que le directeur aura acceptés;

« Attendu que Montemerli, engagé avec Lumley depuis trois saisons, tant à Londres qu'à Paris, en qualité de *primo basso cantante*, a débuté à Londres, les deux premières années, dans les rôles qui font partie dudit emploi;

« Que si Lumley prétend lui faire accepter aujourd'hui, pour débuter à Paris, un rôle tout à fait secondaire sous prétexte que Montemerli a pris l'engagement de ne refuser aucun rôle qui lui serait offert pour l'intérêt du théâtre, cette clause ne peut évidemment s'entendre que des représentations qui suivront les débuts;

« Que, s'il en était autrement, l'existence et la réputation d'un artiste seraient complètement à la discrétion du directeur; d'où il suit que le refus de Montemerli de chanter le rôle du Ministre de l'opéra de *Fidelio* est complètement justifié, jusqu'à ce que Lumley l'ait fait paraître au moins une fois dans un rôle de *primo basso cantante*;

« En ce qui touche la retenue des appointements;

« Attendu que les appointements réclamés n'ont été retenus à Montemerli que par suite du refus précité; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de la part de Lumley d'en opérer le paiement;

« En ce qui touche les frais de voyage de Londres à Paris;

« Attendu que ce voyage a été entrepris par Montemerli d'après l'ordre de Lumley, et qu'il doit compte au demandeur des frais qu'il a occasionnés;

« En ce qui touche les dommages-intérêts;

« Attendu que Montemerli ne justifie d'aucun préjudice causé jusqu'alors; qu'il n'y a donc pas lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés;

« Déboute Lumley de son opposition au jugement contre lui rendu en ce Tribunal, le 16 janvier, et statuant néanmoins par dispositions nouvelles,

« Condamne Lumley à mettre immédiatement à la disposition de Montemerli l'un des rôles de l'emploi de *primo basso cantante*, de manière à ce qu'il puisse effectuer ses débuts dans un délai de huitaine à partir de la signification du présent jugement; sinon dit qu'il sera fait droit; condamne Lumley par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à Montemerli la somme de 1,632 fr. 50 c. avec intérêts, suivant la loi, tant pour appointements réclamés que pour frais de voyage; dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, de statuer sur les autres fins et conclusions de la demande; condamne Lum-

ley aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

M. Lumley est appelant de ce jugement, que M. Montemerli a pareillement attaqué par appel incident, au chef des dommages-intérêts.

Me de Sèze soutient que lorsque, indépendamment de la désignation d'un emploi spécial, l'artiste s'est engagé à jouer tous les rôles qui lui seraient distribués, il n'est pas admissible à se refuser à l'exécution de cette clause. C'est ainsi que, par arrêt du 20 février 1829, la première chambre de la Cour d'appel condamna l'acteur Philippe, du théâtre des Nouveautés, à jouer un rôle secondaire dans la pièce où Bouffé jouait le rôle principal, intitulé Jonas, et ce encore que Philippe, acteur d'élite à ce théâtre, n'eût, dans ce rôle secondaire, que quelques mots à prononcer, plus à se précipiter dans le ventre de la baleine, personnage muet, mais obligé de la pièce. Cette décision, il est vrai, est critiquée par MM. Vulpian et Gauthier, dans leur *Code des Théâtres*; mais elle a été suivie par un jugement du Tribunal de commerce de Besançon, qui contraignit un acteur de jouer le rôle de Napoléon, quoique cet acteur, qui s'était engagé pour jouer tous les rôles, déclarât qu'il n'était pas de force à jouer celui-là, et qu'il objectât qu'il était principalement engagé pour les rôles d'opéra comique.

Tels sont les principes et la jurisprudence. Les rôles secondaires doivent être acceptés comme les autres; il n'est pas d'ailleurs de rôles secondaires dans les œuvres des grands maîtres. Lablache, *primo basso cantante absoluto*, qui n'a pas, dans ses engagements, cette obligation de jouer les rôles secondaires (le mot *absoluto* l'indique assez nettement), a plus d'une fois consenti et n'a pas cru déroger.

M. Montemerli n'a pas stipulé que son début ne serait pas un de ces rôles secondaires qu'il acceptait; cette condition, si elle eût été faite, n'aurait pas été admise par M. Lumley. Il n'en est pas, en effet, à Paris comme en province, où les acteurs ne sont admis que sous le bon plaisir du public, et après un ou plusieurs débuts; les engagements à Paris ne stipulent pas cette clause, et, à l'égard de M. Montemerli, l'obligation de M. Lumley se réduit à lui maintenir son titre de *primo basso cantante*, et à lui fournir les rôles de cet emploi, mais non à le faire débuter par un de ces rôles. M. Susini, qui a le même titre, mais aussi la même obligation quant aux rôles secondaires, a débuté par *Gubetta*, dans *Lucrezia Borgia*, et Gubetta est un rôle secondaire.

On a cherché un argument pour M. Montemerli dans la différence des appointements, fixés, pour Paris, à 750 fr. seulement, tandis que, pour Londres, ils sont de 1,000 francs par mois, et on a cru voir, dans ces différences, une concession faite par M. Montemerli, par suite de son vif désir de se faire entendre à Paris; mais c'est là une règle générale établie par M. Lumley. Les simples choristes eux-mêmes reçoivent, à Paris, 75 fr., et à Londres 130 fr. par mois: le tout par la raison très simple que la vie est plus chère à Londres qu'à Paris.

Quant aux frais de voyage, s'il est vrai que, lorsque M. Lumley fait appel à ses artistes pour les transporter à Paris ou à Londres, ou ailleurs, il leur doive le remboursement de ces frais, il ne doit rien à l'artiste qui vient commencer, dans l'un ou l'autre pays, l'exécution de son engagement.

Me Senard, avocat de M. Montemerli: Les meilleurs rapports ont existé, dans l'origine, entre M. Montemerli et M. Lumley; tout à coup, sans cause connue, ces rapports se sont changés en détestables procédés.

M. le comte de Montemerli, militaire, fils du gouverneur de Piombino, et entraîné par la passion de la musique, doué d'une belle voix, protégé par l'affection de l'ambassadeur toscan, s'est décidé à suivre la carrière d'artiste; il a recueilli dans les salons de Paris les témoignages de l'admiration des connaisseurs. M. Lumley, qui connaissait les succès qu'il avait obtenus auparavant sur plusieurs scènes d'Italie et d'Espagne, avait fait avec lui un premier traité, par suite duquel il joua, à Londres, le rôle de *Nabucco*, avec une perfection que constatèrent le *Morning-Herald* et le *Times*. Plus tard, et en vertu d'un nouvel engagement, il joua constamment les rôles de l'emploi de *primo basso cantante*, excepté dans deux circonstantes particulières, où il jouait à côté de Lablache et de Massol.

Le 25 août 1851, la saison devait finir à Londres; elle fut prolongée jusqu'au 11 octobre. M. Montemerli joua trois fois chaque semaine pendant cet intervalle; pourquoi ce zèle? C'est qu'il tenait à débuter à Paris; mais alors Ronconi était encore titulaire du privilége du Théâtre-Italien de Paris; ce ne fut que le 1er novembre que le sieur Lumley lui succéda. Tout aussitôt M. Montemerli réclama son incorporation dans la troupe de M. Lumley; celui-ci lui répondit par les expressions du plus vif regret, ajoutant qu'il avait déjà plus d'engagements qu'il ne lui en fallait. Montemerli dut céder; il employa son hiver de 1850 à 1851 à se perfectionner par des études incessantes; il eut ensuite à Londres les mêmes succès que dans les saisons précédentes. Aussi, cette fois, ce fut M. Lumley qui lui fit offre de l'engagement qui fut souscrit le 22 septembre 1851, et qui aujourd'hui est l'objet du procès.

Le 9 octobre, une lettre très pressante de M. Lumley appelait M. Montemerli à Paris; celui-ci y arrivait le 12, avec la comtesse sa femme; cependant aucun rôle ne lui fut remis; le temps s'écoula; on le laissa toujours dans la même inaction, jusqu'à la fin d'octobre; il chercha à voir M. Lumley; M. Lumley n'était jamais visible; il s'adressa à M. Hiller, chef d'orchestre, et lui envoya son répertoire, composé de vingt-cinq rôles; on ne répondit à ses instances que le 16 décembre, en lui envoyant le rôle du ministre de *Fidelio*. Montemerli aurait, par complaisance, accepté ce rôle infime, mais avant tout, il voulait débuter par un autre rôle de son emploi de *primo basso cantante*: il ne voulait pas être présenté dans un rôle secondaire au public de Paris, et sur un théâtre où il n'était pas connu. M. Lumley persista; il fit défense au caissier de payer le mois d'appointements échu; le procès suivit son cours; il eut pour rapporteur M. Contat Desfontaines, juge bien compétent, et pour résultat le jugement du Tribunal de commerce dont M. Lumley a interjeté appel.

Me Senard soutient que la *clausule* (c'est le terme consacré pour désigner l'obligation accessoire de jouer les rôles secondaires) ne porte pas atteinte à la clause principale et spéciale de l'engagement de M. Montemerli comme *primo basso cantante*. Sans doute la jurisprudence peut obliger un acteur récalcitrant à jouer un rôle de son emploi. Sans doute aussi elle peut soustraire un acteur à l'arbitraire d'un directeur, qui prétend lui imposer un rôle qui n'est pas de son emploi; c'est ce qu'a fait la 2e chambre de la Cour d'appel, en infirmant le jugement du Tribunal de commerce par lequel Mlle Scriwaneck était condamnée à danser un pas dans une pièce quasi espagnole. Mais, avant tout, il faut mettre l'artiste en possession de l'emploi pour lequel il a été engagé.

Veut-on savoir ce qu'est le rôle du Ministre dans *Fidelio*? C'est un personnage superbement vêtu, qui paraît une seule fois, pour dire un récitatif de sept lignes, qui se termine ainsi :

« Allez, infortunés esclaves,
« Ne doutez pas de ma bonté;
« Je viens pour briser vos entraves,
« Et je vous rends la liberté. »

Voilà tout; puis vient le *chœur* qui s'écrie en *finale* :

« Gloire à jamais, etc. »

Me Senard termine en concluant, sur son appel incident, à la condamnation de M. Lumley à 16,000 fr. de dommages-intérêts.

L'arrêt sera prononcé demain.

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 14 février.

TUTELLE. — TRAITÉ ENTRE LE TUTEUR ET SON PUPILLE. — CAUTIONNEMENT. — NULLITÉ. — PACTE SUR SUCCESSION FUTURE.

La nullité résultant de la violation de l'article 2191 du Code civil, de même que celle qui résulterait de la violation des articles 931, 1969 et 960, est une nullité absolue.

Par suite, elle emporte incontestablement la nullité du cautionnement lui-même.

Celui qui contracte l'engagement de renoncer à la succession d'une personne vivante, ou encore celui qui s'engage à ne retenir sur cette succession qu'une somme déterminée, pactise sur une succession future et viole les dispositions d'ordre public des articles 791, 1130 et 1600 du Code civil.

La nullité d'une pareille stipulation doit entraîner celle du traité tout entier dans lequel elle se trouve mentionnée.

Le 24 mars 1850, intervenait entre M. Buisson et M. Emile Pagès, son pupille devenu majeur, avant tout rendement de compte de tutelle, un traité qualifié pacte de famille, dont l'exécution était garantie par M. Chanorier, beau-père de M. Pagès, et dans lequel on remarque les dispositions suivantes :

Les soussignés Barthélemy Buisson, propriétaire, demeurant à Pont-de-Vaux, d'une part,

Et Paul-Emile Pagès, licencié en droit, demeurant à Pont-de-Vaux, d'autre part,

Ont fait les conventions suivantes :

M. Paul-Emile Pagès est seul héritier de Mme Madeleine Coste, sa mère, veuve en premières noces de M. Claude-François Pagès, décédée à Pont-de-Vaux, en son domicile, le 27 janvier dernier.

Voulant se régler avec M. Buisson, son tuteur, il a été fait entre eux le traité ci-après :

Art. 7. En considération du présent traité, de l'estime et de l'affection qu'il a pour M. Buisson, et pour qu'il puisse continuer à vivre honorablement, M. Emile Pagès a, par ces présentes, cédé, remis et abandonné, à titre de pension alimentaire, incessible et insaisissable, à M. Buisson, qui accepte :

La moitié, ou 1,833 francs 33 centimes, d'une rente annuelle et viagère de 3,666 francs 66 centimes due à mondit sieur Pagès, sur la tête et pendant la vie de Mlle Louise Coste, sa tante, par MM. Ferdinand Berthod et Jules Coste, négociants à Châlon-sur-Saône, par privilége sur des usines sises en ladite ville, et payable par douzième au 8 de chaque mois;

Pour, par M. Buisson, toucher et recevoir cette pension de 1,833 francs 33 centimes, à commencer la première perception le 8 avril prochain, pour continuer de mois en mois jusqu'à l'expiration de ladite rente, si M. Buisson survit à cette époque, ou seulement jusqu'à son décès, si ce décès arrivait avant l'extinction de la rente; à l'effet de quoi, M. Pagès le met et subroge à priorité de rang et d'action dans la moitié de ses droits et priviléges contre MM. Berthod et Coste, s'obligeant même de réitérer cette cession de pension comme et quand M. Buisson le désirera, mais aux frais de ce dernier.

. . . . . .

Art. 9. M. Buisson rendra incessamment à M. Pagès le compte de la cotutelle qu'il a eue de sa personne et de ses biens, depuis son mariage jusqu'à la majorité de ce dernier. Mais il demeure convenu que ce compte n'aura pour objet que de valider le présent traité, quels que soient d'ailleurs les résultats actifs et passifs. Quant aux fruits et revenus cumulés, ils n'influeront en rien sur les conventions qui précèdent, attendu qu'il est tenu pour constant, en fait, que les frais d'éducation et d'entretien de M. Paul-Emile Pagès ont toujours dépassé ses revenus, et que l'excédant a été pris sur le tiers de revenus dont madame sa mère s'était réservé la libre disposition, et que, au surplus, M. Buisson, par suite du présent traité, n'a rien à réclamer à M. Paul-Emile Pagès.

Art. 10. Pour compléter les dispositions énoncées à l'article 7, M. Emile Pagès, voulant donner une plus grande preuve d'attachement à M. Buisson, s'il arrivait que la rente viagère, dont la moitié a été cédée à M. Buisson par l'article 7, s'éteignît avant le décès de M. Buisson, et que ce dernier vînt à en être privé sur ses vieux jours, alors qu'il en aurait le plus de besoin, M. Paul-Emile Pagès s'oblige de continuer alors, au profit de M. Buisson et sur sa tête, une rente annuelle et viagère, payable par trimestre, de 1,800 fr., mais seulement dans le cas où, à l'extinction de la rente Berthod-Coste, M. Paul-Emile Pagès recueillerait, comme héritier ou légataire universel, l'héritage des biens que Mlle Louise Coste, sa tante, possède en ce moment en immeubles. Toutefois, s'il arrivait que Mlle Louise Coste fît à M. Buisson des avantages entre-vifs ou à cause de mort, tels qu'il eût alors un revenu quelconque pour vivre, M. Buisson serait, en ce cas, tenu d'opter entre ces avantages imprévus et la continuation de la rente ou pension sur sa tête, et ne pourrait, dans tous les cas, retenir et profiter que d'un cinquième en sus de ladite pension, c'est-à-dire que, dans aucun cas, il ne pourrait profiter que d'une rente viagère, sur sa tête, de 2,160 fr. par an.

. . . . . .

Art. 13. Aux présentes ont concouru MM. Louis-Marie Chanorier, ancien notaire, demeurant à Mâcon, et Claude-Joseph Gauthier neveu, avocat, demeurant à Pont-de-Vaux.

Lesquels ont déclaré, savoir: M. Chanorier, qu'il se rend personnellement garant de l'exécution du présent traité de la part de M. Paul-Emile Pagès; mais il sera dégagé de toute responsabilité lorsque ce traité aura été régularisé en acte authentique, après avoir été précédé de la reddition, par M. Buisson, de son compte de co-tutelle dans les formes légales;

M. Gauthier, se portant garant de l'exécution de ce traité de la part de M. Buisson, il sera également déchargé lorsque la résiliation des présentes en acte authentique aura été opérée.

Le service de la rente stipulée dans l'article 7 susmentionné n'est pas effectué. Buisson assigne, devant le Tribunal de Bourg, en exécution du traité du 24 mars.

Les défendeurs opposent la nullité de ce traité.

Le 20 août 1851, jugement ainsi conçu :

« Attendu que la demande de Buisson a pour objet principal le service d'une rente annuelle et viagère de 1,800 fr., à lui constituée à titre de pension alimentaire incessible et insaisissable, par un pacte de famille du 24 mars 1850, conclu sous les auspices les plus favorables, mais que les défendeurs opposent à cette demande la nullité radicale du contrat dont elle dérive, et qu'il s'agit, avant tout, d'apprécier la valeur légale de cet acte dans le rapport de toutes les parties contractantes;

« A l'égard de Paul-Emile Pagès, et sur le premier moyen de nullité invoqué en son nom et puisé dans le non accomplissement des formalités prescrites pour les actes de donation et de pure libéralité;

« Attendu que quelques stipulations plus ou moins généreuses ou libérales du traité en litige ne suffisent pas pour lui attribuer le caractère de contrat à titre purement gratuit si, d'ailleurs, sa nature et son économie générale résistent à cette qualification; que l'acte du 24 mars règle entre les parties des intérêts majeurs et de plus d'un genre, se rattachant à des liquidations de société d'acquêts et de succession; qu'il renferme des engagements et des concessions réciproques d'une certaine importance; qu'il rentre ainsi dans la classe des contrats commutatifs et des conventions à titre onéreux, et qu'on ne saurait être admis à en détacher la clause relative à une constitution de rente viagère pour la convertir isolément en disposition gratuite et l'assujettir aux formalités des donations, alors que cette constitution elle-même, compensée par d'autres sacrifices du bénéficiaire, se trouve dans la commune intention régie par l'art. 1968 du Code civil et non par l'article suivant;

« Attendu, dès-lors, que cette nullité de forme doit être écartée;

« Sur le second moyen tiré de l'article 1130 du Code civil, prohibant tout pacte sur succession future;

« Attendu que le traité du 24 mars n'a nullement pour objet direct ou indirect le règlement ou la disposition d'une hoirie future; que seulement dans son article 10, plus regrettable que les autres, il prévoit diverses éventualités relatives à l'hérédité d'une tierce-personne, et suivant lesquelles la pension constituée pourrait être modifiée dans son existence ou dans sa qualité ou dans ses garanties de paiement; que cette clause malencontreuse serait seule possible de quelques doutes sur la validité par application de l'article 1130 précité, quoiqu'en réalité elle ne se réfère qu'à des chances hypothétiques de fortune; mais qu'en aucun cas de nullité partielle elle ne saurait réagir sur l'ensemble du traité dans le surplus de ses dispositions qui resteraient intactes et complètes;

« Qu'ainsi, le second moyen doit être déclaré inadmissible;

« Sur le troisième moyen de nullité pris de l'article 472 du Code civil, qui interdit tout traité entre un mineur devenu majeur et son tuteur, s'il n'a été précédé d'un compte de tutelle régulièrement rendu :

« Attendu que c'est là une prohibition générale et absolue qui frappe indubitablement le traité du 24 mars, puisque, d'une part, il est intervenu entre Paul-Emile Pagès, sortant de minorité, et Buisson, son co-tuteur; et que, d'autre part, non-seulement il constate lui-même l'absence de tout compte de tutelle antérieur, mais encore qu'il a pour but évident et avoué de dispenser de ce compte ou de rendre illusoire le simulacre qui en est annoncé;

« Que le *veto* tutélaire de l'article 472, comprenant tout traité de ce genre, ne serait applicable à aucun s'il ne s'appliquait pas à un acte aussi important que celui du 24 mars, qui règle tous les intérêts respectifs du tuteur et du pupille et qui liquide tous leurs rapports passés, présents et futurs;

« Qu'on s'efforcerait en vain de faire ressortir, comme son caractère principal et dominant, le règlement opéré entre deux majeurs d'une communautés d'acquêts et d'une succession ouverte présentant par eux des intérêts étrangers au compte de tutelle; que, d'un bout à l'autre, l'économie du pacte répugne à cette distinction à peine spécieuse; que, n'y eût-il qu'une liquidation de communauté et d'hoirie, cette liquidation était de nature à réagir sur le compte de tutelle et y a réagi, en effet, au point de l'anéantir ou de l'absorber;

« Qu'au surplus, en contractant ainsi les parties elles-mêmes, comme l'attestent leurs propres prévisions dans l'acte, n'ont nullement dissimulé qu'elles affrontaient sciemment l'écueil de l'article 472, en cherchant à le tourner autant que possible et en se prémunissant contre lui d'une précaution de garantie qui restera à apprécier;

« Attendu, dès lors, que cette nullité inflexible doit être accueillie et que le traité ainsi anéanti à l'égard de Pagès ne saurait revivre contre lui en ce qui concerne la rente viagère de 1,800 fr., ni à titre de promesse antérieure et verbale, ni à titre d'obligation naturelle;

« Attendu, en effet, que la promesse isolée et antérieure de cette rente, en la supposant constante, constituerait, de la part du mineur devenu majeur, une véritable libéralité également réprouvée par l'article 907 du Code civil et pour les mêmes causes qui ont inspiré au législateur l'article 472;

« Que, quant à la prétendue obligation naturelle, elle ne paraît résulter que du legs verbal d'une semblable pension alimentaire faite par la dame Buisson en faveur de son mari, et recommandé à la piété de son fils, mais que l'allégation de ce vœu d'une mourante n'est nullement justifiée dans sa cause, et que, du reste, les autres considérations pieuses qui sont invoquées sont loin de constituer, en droit, l'obligation naturelle qu'il ne faut pas confondre avec ses règles de morale et de délicatesse;

« A l'égard de Chanorier, comme caution des engagements de Pagès et sur les effets légaux de ce cautionnement :

« Attendu, en fait, que Chanorier, ancien notaire, assistait Paul-Emile Pagès, son futur gendre, dans le traité du 24 mars, signalé comme l'œuvre de sa conception et de sa rédaction propre;

« Que son intervention personnelle, en qualité de caution, précisément pour but, non de garantir la solvabilité de Pagès qui n'en avait pas besoin et qui fournissait des sûretés suffisantes sur sa propre fortune, mais uniquement d'assurer à Buisson la fidèle exécution du traité nonobstant sa nullité connue de toutes les parties;

« Que telle fut si bien l'intention commune qui présida à ce cautionnement qu'on stipula que la responsabilité du garant cesserait d'exister dès que le traité précédé d'un compte de tutelle régulier aurait revêtu la forme authentique et serait à l'abri de toute critique quant à sa forme et sa validité;

« Qu'il s'agit de savoir si ce cautionnement, ainsi donné en pleine connaissance de cause, doit tomber sous la même nullité qui viciait l'engagement du principal obligé;

« Attendu, en droit, que si l'art. 2012 n'admet de cautionnement valide que sur une obligation valable elle-même, il fait une exception formelle pour les obligations susceptibles d'être annulées par une exception purement personnelle à l'obligé et cite pour exemple le cas de minorité, qui n'est point limitatif;

« Que l'exception de nullité consacrée par l'art. 472 et invoqué par Pagès contre le traité du 24 mars, prend sa source dans les priviléges de sa minorité et constitue bien pour lui cette exception purement relative et personnelle dont parle l'art. 2012, et contre laquelle il permet la garantie des tiers;

« Qu'il ne s'agit pas ici d'une nullité d'ordre public qui ruine un contrat pour le tout et pour toutes les parties, mais d'une simple nullité relative qui, quoique absolue et radicale dans l'intérêt du mineur devenu majeur, n'appartient néanmoins qu'à lui seul et non à son co-contractant, ni aux tiers officieux ou intéressés se portant forts pour lui;

« Qu'on ne saurait sérieusement équivoquer sur le mot *minorité* employé par l'art. 2012, pour objecter que Pagès, n'étant plus mineur quand il a contracté le traité du 24 mars, ne doit pas rentrer dans le cas exceptionnel de cet article;

« Que la loi a entendu pour cas de minorité tous les attributs qui s'y rattachent, même ceux qui, par un effet rétroactif, survivent à l'heure de la majorité; qu'il est impossible d'admettre qu'elle ait permis de cautionner valablement le mineur contractant en pleine minorité, et qu'elle l'ait défendu pour le mineur arrivé à la majorité et stipulant tout à la fois avec un degré de plus d'expérience personnelle et avec l'assistance d'un conseil éclairé se rendant sa caution;

« Qu'ainsi le cautionnement de Chanorier doit d'autant mieux être maintenu qu'il sert d'égide à un pacte honorable, et qu'il assure le service d'une pension alimentaire pour laquelle Pagès, son gendre, a fait protester jusqu'à l'audience de ses bonnes dispositions;

« Sur les dépens de l'audience :

« Attendu que les anciennes relations des parties et les circonstances de la cause permettent de les compenser, sauf les divers coûts d'enregistrement auxquels a donné lieu le traité dont s'agit et qui resteront réparties, conformément aux prescriptions de son article 12;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, que le traité du 24 mars 1850 est déclaré nul et non avenu dans le rapport de Paul-Emile Pagès, qui demeure déchargé de ses engagements;

« Ordonne que le même traité est déclaré valable et produira effet quant au cautionnement de Chanorier, condamné à relever et garantir le demandeur de la nullité et de l'inexécution des obligations de Pagès, et par suite à lui servir, et à compter du 8 avril 1850, la rente annuelle et viagère incessible et insaisissable de 1,800 francs, conformément aux stipulations dudit acte;

« Compense les dépens, sauf les coûts d'enregistrement du traité en litige, qui resteront supportés par les parties dans les proportions et les termes de leur convention établie par l'art. 12;

« Sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors de cause. »

Appel est interjeté de ce jugement.

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Buisson a géré la co-tutelle de Paul-Emile Pagès, fils de sa femme;

« Qu'après l'avènement de celui-ci à la majorité, avant tout rendement de compte de tutelle, est intervenu entre le tuteur et son ancien pupille, sous le titre de pacte de famille, le traité dont la Cour a à apprécier les caractères et la valeur;

« Que de l'examen de cet acte il résulte que son objet principal a été de régler la situation du tuteur vis-à-vis de son pupille, par rapport aux faits de la tutelle;

« Que l'article 9 du traité porte bien, à la vérité, que Buisson rendra incessamment un compte de tutelle, mais que le même article se hâte d'ajouter que ce compte, quels que en soient les résultats actifs et passifs, n'aura pour objet que de valider le présent traité; d'où il suit que le compte qu'on réservait n'était qu'une pure forme, sans valeur réelle, et que le véritable règlement de la gestion du tuteur était bien tout entier dans le traité que les parties souscrivaient;

« Attendu qu'un pareil traité est frappé de nullité par l'article 472 du Code civil;

« Que vainement on prétend que quelques unes de ses dispositions, notamment celle de l'article 7 constitutive d'une pension viagère, doit être isolée de celles qui l'accompagnent, et rester debout au milieu du naufrage de toutes les autres;

« Que c'est là une prétention inadmissible;

« Que le traité du 24 mars 1850 forme un seul tout, dont les diverses clauses, conditions les unes des autres, s'enchaînent entre elles par les liens d'une mutuelle corrélation;

« Que s'il était permis d'isoler ces stipulations, d'admettre les unes et repousser les autres, ce ne serait pas maintenir le contrat des parties, ce serait en créer un nouveau;

« Attendu que ces principes s'appliquent d'autant mieux, dans l'espèce, à la stipulation de la rente viagère dont s'agit, que l'article 7, qui la constitue, s'exprime en ces termes : « En considération du présent traité, M. Paul-Emile Pagès constitue une pension... » D'où il suit d'une manière expresse que la constitution de la rente était bien, dans l'intention des parties, une condition qui se rattachait aux autres stipulations du traité;

« Attendu, enfin, que même en admettant que la constitution de la rente pût être séparée des autres stipulations, et considérée isolément, son sort ne changerait pas, puisqu'elle retomberait immédiatement sous l'empire d'autres nullités prononcées par la loi;

« Qu'en effet, d'une part, si la constitution de rente viagère est considérée isolément des autres stipulations du traité, on ne pourra plus contester son caractère de gratuité; et, d'autre part, tout avantage gratuit fait par Pagès à Buisson, dans les conditions qui se rencontrent ici, se trouverait frappé de nullité, soit en la forme, par les articles 931 et 1069 du Code civil, qui exigent, en pareil cas, un acte authentique, soit au fond, tant par l'art. 907, qui ne permet pas que le mineur devenu majeur puisse conférer des avantages gratuits à celui qui fut son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré, que par l'article 960, qui révoque de plein droit, pour cause de survenance d'enfants, toutes donations, mêmes rémunératoires, à quelque titre qu'elles aient été faites;

« Qu'ainsi, dans quelque hypothèse qu'on prétende se placer, aucune partie du traité du 24 mars 1850 ne peut échapper à la prescription de la loi;

« Attendu qu'indépendamment de cet ordre de moyens, le traité de 1850 se trouve encore atteint par un vice intrinsèque qui l'affecte d'une nullité absolue et radicale;

« Qu'en effet, il résulte de l'économie de ce traité, qu'en considération des concessions qui lui étaient faites, et notamment de la constitution d'une rente à son profit, Buisson prenait, de son côté, l'engagement de renoncer à la succession de Louise Coste, encore vivante, ou, dans tous les cas, de ne retenir sur cette succession qu'une valeur égale au cinquième de sa pension, de manière à ce que son revenu personnel ne dépassât jamais 2,160 francs par an;

« Que cet engagement se trouve formellement stipulé dans l'art. 10 du traité; qu'il résulte même des documents du procès, que cet engagement fut l'une des causes les plus déterminantes de la souscription de ce traité;

« Attendu que contracter l'engagement de renoncer à la succession d'une personne vivante, ou encore contracter l'engagement de ne retenir sur cette succession qu'une somme déterminée, c'est manifestement pactiser sur un succession future, et violer les dispositions d'ordre public des articles 791, 1130 et 1600 du Code civil;

« Attendu que la nullité de cette stipulation a pour effet d'entraîner la ruine du traité tout entier, lequel, comme on l'a dit, ne forme qu'un seul tout dont les diverses parties sont indivisibles;

« Attendu que cette nullité, pût-elle être restreinte à la seule disposition de l'art. 10, la suppression de cet article, le seul où Buisson paraisse prendre un véritable engagement onéreux, imprimerait au contrat un caractère patent de gratuité, et le ferait à l'instant tomber sous le coup des diverses nullités qui ont été ci-dessus énumérées, et qui rendent impossibles, dans la situation respective des parties, toute espèce de dispositions à titre gratuit;

« Attendu que la nullité résulte de la violation de l'article 791 du Code civil, de même que celle qui résulterait de la violation des articles 931, 1969 et 960, est une nullité absolue;

« Qu'ainsi, aux termes de l'article 2012, elle comporte incontestablement la nullité du cautionnement lui-même;

« Que, dès-lors, il devient inutile d'examiner quelles seraient, à ce regard, les conséquences de la nullité dérivant de l'art. 472;

« En ce qui concerne les frais et coût du traité annulé, ainsi que du dépôt de cet acte :

« Attendu que tout traité fait en contravention à l'article 472 du Code civil, ne peut imposer au ci-devant pupille, pas plus indirectement que directement, aucune obligation onéreuse;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur les autres moyens de la cause;

« La Cour, recevant soit l'appel principal de Chanorier et d'Emile Pagès, soit l'appel incident de Buisson, et faisant droit sur iceux par un arrêt qui est déclaré commun à toutes les parties, rejette l'appel incident comme mal fondé; dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, au chef qui a déclaré le traité du 24 mars 1850 nul et non avenu dans le rapport d'Emile Pagès, et l'a, en conséquence, renvoyé de la demande formée contre lui;

« Ordonne que, sur ce chef, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; admet l'appel principal comme bien fondé; dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel au chef qui a maintenu le traité du 24 mars 1850, dans le rapport de Chanorier, et quant au cautionnement par lui fourni; émendant quant à ce, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que le traité dont s'agit est déclaré nul vis-à vis de toutes les parties, lesquelles sont respectivement déchargées de tout engagement résultant dudit traité; ordonne, en conséquence, que Chanorier ainsi qu'Emile Pagès sont renvoyés des demandes qui leur étaient faites;

« Condamne Buisson en l'amende de son appel incident et aux frais de première instance et d'appel, ainsi qu'aux frais et coût du traité annulé et de son dépôt;

« Ordonne la restitution des amendes consignées par les autres parties, et sur tous autres chefs de conclusions, les parties respectivement mises hors de Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Masson.

Audience du 15 mars.

ÉTRANGER. — EXTRADITION. — ÉVASION. — BRIS DE PRISON. — CITATION. — ENONCIATION DES FAITS INCRIMINÉS. — QUALIFICATION DU DÉLIT. — FIN DE NON RECEVOIR.

I. Les articles 237 et suivants du Code pénal, qui punissent l'évasion d'un détenu par le bris de prison, ainsi que le gardien qui facilite cette évasion par sa négligence, ne s'appliquent pas au cas où il s'agit de l'évasion d'un étranger arrêté en vertu d'un ordre d'extradition.

II. Lorsque la citation donnée à un prévenu contient l'énonciation des faits qui lui sont reprochés, la juridiction correctionnelle est valablement saisie de la connaissance de tous les délits pouvant ressortir de ces faits. Mais si la citation se borne à qualifier le délit sans entrer dans le détail des faits, le ministère public est non recevable à requérir la peine prononcée contre un délit autre que celui spécifié dans la citation.

Spécialement l'individu cité pour répondre à la prévention d'évasion avec bris de prison sans que la citation contienne d'autre énonciation des faits, n'est pas tenu de répondre sur la même citation à la prévention du délit de bris de clôture.

Il existe entre la France et la Prusse une convention aux termes de laquelle ces deux puissances se sont obligées à se livrer réciproquement les réfugiés poursuivis ou condamnés pour divers crimes, notamment pour vol accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime d'après la législation des deux pays.

Le 14 décembre 1851, le gouvernement français, sur la demande du gouvernement prussien, rendit, en vertu de ce traité, un arrêté d'extradition ordonnant qu'un nommé Charles Jeroeh, sujet prussien, poursuivi dans sa patrie pour crime de vol à main armée sur un chemin public, serait recherché en France et mis, en cas d'arrestation, à la disposition des autorités prussiennes. Cet ordre ayant été transmis à la gendarmerie de l'arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), Jeroeh fut arrêté le 7 janvier 1852 à Fénétrange, et déposé le même jour à la maison de sûreté de cette ville, en attendant qu'il fût dirigé sur la frontière. Le 9, à six heures du matin, les gendarmes se présentèrent à la

prison pour y prendre Jeroch pour le conduire à Sarre-Union ; mais s'étant fait ouvrir la chambre du prisonnier, ils la trouvèrent déserte : Jeroch s'était évadé dans la nuit du 8 au 9, après avoir descellé et arraché un des barreaux de la croisée.

Il fut constaté, en outre, qu'au lieu d'exercer une surveillance attentive, le gardien de la maison de sûreté était resté presque toujours absent dans la journée du 8, et n'avait fait aucune ronde pendant la nuit.

Quelques jours plus tard, Jeroch et le gardien Becker furent traduits devant le Tribunal correctionnel de Sarrebourg à raison de cette évasion :

« Pour entendre, porte l'exploit d'assignation, requérir contre eux l'application des peines portées par les articles 245, 237, 239, 240 et 246 du Code pénal, comme prévenus, savoir :

« 1° Charles Jeroch de s'être, étant détenu à la maison de sûreté de Fénétrange, évadé de ladite maison par bris de prison dans la nuit du 8 au 9 janvier 1852 ;

« 2° Jean Becker, d'avoir, dans la même nuit, par négligence, facilité l'évasion du détenu Charles Jeroch, lequel était prévenu dans sa patrie d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou même perpétuelle. »

Le 6 février dernier, un jugement du Tribunal de Sarrebourg statua sur ces poursuites dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en fait il est constant que Charles Jeroch n'était détenu dans la maison de sûreté de Fénétrange qu'en vertu d'un ordre d'extradition ;

« Qu'il s'agit dès lors de savoir si l'évasion de cet individu, étranger à la France, et n'étant inculpé d'aucun crime ni d'aucun délit commis en France, peut appeler sur lui et le gardien qui a facilité son évasion une peine quelconque ;

« Attendu, sur ce point, que le Code de 1810, dans ses articles 237 à 248, reproduit la plupart des dispositions de la loi du 4 vendémiaire an VI ;

« Que, sous l'empire de cette loi, il était admis que l'évasion de toute personne légalement détenue ne constituait pas d'une manière générale et absolue un fait punissable ;

« Que c'est ainsi que la Cour de cassation l'avait déjà décidé, à la date du 4 nivôse an VII, au sujet d'un prisonnier anglais ;

« Que les articles 238, 239 et 240 du Code pénal, en déterminant les cas où le fait d'avoir procuré ou facilité l'évasion d'un détenu donne lieu à une peine, n'énoncent que les cas où il s'agit d'un détenu *inculpé, accusé ou condamné* ou d'un *prisonnier de guerre* ;

« Que la gradation des peines que ces articles prononcent, eu égard à la peine encourue par le détenu évadé pour le fait qui a motivé les poursuites, indique suffisamment qu'il ne peut être question que du cas où la personne évadée était détenue pour un délit prévu et puni par les lois françaises ;

« Que, s'il en était autrement, des difficultés sans nombre se présenteraient ; que pour appliquer la peine réservée à celui qui favorise l'évasion, il faudrait connaître positivement celle que l'évadé a encourue dans son pays ; qu'il pourrait même arriver que le fait qui donne lieu aux poursuites en pays étranger fût passible de peines non prévues par les lois françaises, ou bien ne constituât en France ni crime ni délit ; que l'on pourrait aussi voir la connivence ou la négligence du gardien, dans des circonstances absolument identiques, frappée de deux peines différentes, suivant que l'évadé appartiendrait à des nations différentes et dont la législation ne serait point la même ; que ce sont là des anomalies que l'on ne peut pas admettre ;

« Que si la volonté du législateur eût été d'étendre ses dispositions au cas de l'évasion d'un étranger détenu en France pour crime ou délit commis dans son pays, il eût sans doute, pour ce cas, établi une pénalité spéciale, sans distinction aucune, ainsi qu'il l'a fait à l'égard du prisonnier de guerre, dans l'article 238 ;

« Que la disposition de l'article 245, portant que les détenus évadés subiront la peine de leur évasion après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou après le jugement qui les aura acquittés, est encore une nouvelle preuve que le législateur n'a voulu atteindre que les détenus condamnés en France ou poursuivis pour crime ou délit commis en France ;

« Que tels sont d'ailleurs les principes consacrés par un arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1827 et admis par la plupart des auteurs ;

« Que, loin que le Code pénal, par modification à la loi du 4 vendémiaire an VI, ait vu dans l'évasion de toute personne détenue légalement un fait punissable, il est devenu certain, par l'état de la jurisprudence, que le prisonnier pour dettes qui s'évade par violences ou par bris de prison, et le gardien qui a facilité son évasion, trouvent grâce à ses yeux ;

« Que cependant, dans ce cas comme dans tant d'autres, il se rencontre une désobéissance à l'autorité publique ;

« Que l'impulsion naturelle de l'homme vers la liberté peut expliquer cette indulgence du législateur ; qu'elle peut être également expliquée à l'égard de l'étranger, poursuivi dans un pays, par le droit de refuge et d'asile qui, surtout à l'époque de la loi du 4 vendémiaire an VI, était en faveur ;

« Que, dans le cas de l'extradition, l'étranger est détenu par mesure administrative plutôt que judiciairement ;

« Que, de ce qui précède, il paraît tout au moins résulter qu'il est incertain que le fait qui, dans l'espèce, motive l'action du ministère public tombe sous le coup de nos lois pénales ; que, dans le doute que l'on éprouve à cet égard, l'acquittement des deux prévenus doit être prononcé ;

« Par ces motifs :

« Donnant défaut contre Charles Jéroch, le renvoie ainsi que Jean Becker des poursuites du ministère public sans dépens. »

Appel de cette décision ayant été porté par M. le procureur de la République de Sarrebourg devant la Cour de Nancy, M. l'avocat-général Saudbreuil a déclaré s'en rapporter à la sagesse des magistrats en ce qui concerne le double délit d'évasion avec bris de prison et de complicité par négligence reproché aux prévenus ; mais il a pensé que les faits constituaient au moins à la charge de Jéroch le délit de bris de clôture, et il a requis en conséquence contre lui l'application de l'article 456 du Code pénal.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Sur la poursuite originaire et principale dirigée : 1° contre Jeroch, pour s'être évadé par bris de prison ; et 2° contre le gardien Becker, pour avoir, par sa négligence, facilité cette évasion ;

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en conséquence que, d'après le système et la combinaison des articles 237 et suivants du Code pénal, l'évasion effectuée par bris de prison ou avec violence n'est punissable et ne peut être le sujet d'aucune action répressive, soit contre l'évadé, soit contre le gardien, que lorsque le premier était détenu ou comme prisonnier de guerre, ou à raison d'une infraction à la loi pénale française ;

« Sur le chef subsidiairement posé devant la Cour par le ministère public contre Jeroch seul, et tendant à faire infirmer le jugement en ce qu'il n'a pas du moins condamné celui-ci comme coupable du délit de bris de clôture ;

« Attendu, en droit, que la juridiction correctionnelle ne peut statuer que sur un délit de la connaissance duquel elle est légalement saisie ;

« Qu'elle n'est légalement saisie par une citation directe qu'autant que l'exploit énonce les faits qui constitueraient le délit ;

« Attendu que d'une part, il est vrai, cette énonciation de tels faits suffit, et peu importe, en conséquence, que l'exploit n'y ajoute point la qualification explicite de l'espèce du délit qu'ils constitueraient, ou bien y attache une qualification erronée ; que ni cette omission ni cette erreur n'altèrent la dévolution légale de la poursuite à la juridiction dont la mission et le devoir seront précisément de déclarer, et même d'office, le véritable caractère du délit, dont les éléments de fait sont déférés à son appréciation ;

« Mais qu'aussi, d'autre part, si l'article 183 du Code d'instruction ne prescrit que l'énonciation des faits, sans s'expliquer sur l'étendue et sur les détails de cette énonciation, il entend, il veut implicitement et nécessairement qu'elle soit telle qu'elle remplisse les deux conditions dans lesquelles réside le double but de cette énonciation même ;

« Qu'elle est prescrite, en effet :

« 1° Pour que le Tribunal saisi puisse juger avec certitude que c'est lui qui devait être saisi et qu'il l'est compétemment ;

« 2° Pour que la personne inculpée apprenne avec certitude ce pour quoi elle est poursuivie, et, par conséquent, ce sur quoi, si elle veut se défendre, elle a dès maintenant à préparer sa défense ;

« Attendu, en fait, qu'aux termes de la seule citation signifiée par le ministère public à Jeroch, le 2 février dernier, celui-ci était appelé comme coupable de s'être évadé par bris de prison ;

« Que ces mots : « seule énonciation des faits, » ne présentent, en fait, que les éléments du délit prévu par l'art. 245 du Code pénal, article duquel seul, en effet, la citation annonçait et provoquait l'application contre Jeroch.

« Que les éléments de fait d'un délit de bris de clôture n'y sont point nécessairement renfermés, puisque le bris de prison qui facilite l'évasion d'un détenu peut consister dans une brèche faite aux murailles ou aux plafonds, c'est-à-dire consister dans la destruction partielle de l'édifice même, ce qui constituerait, suivant l'art. 43, un crime hors de la compétence correctionnelle, et non plus un simple bris de clôture caractérisé par l'art. 456 ;

« Que l'énonciation de la citation n'était donc de nature à prouver, ni au Tribunal qu'il était saisi, ni au prévenu qu'il était inculpé d'un délit autre que celui d'évasion par bris de prison ;

« Que ce Tribunal n'était donc pas légalement saisi du délit nouvellement signalé en appel ;

« Que l'action publique en tant qu'elle s'appuie sur cette base est donc non recevable en l'état actuel de la poursuite ;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette en tous ses chefs l'appel du ministère public, sauf telle autre action que le ministère public croirait à propos d'exercer à raison du méfait par lui nouvellement indiqué. »

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Massillan, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audience du 10 mars.

ASSASSINAT. — TENTATIVE D'ASSASSINAT ET TENTATIVE DE MEURTRE.

L'accusé conduit sur les bancs de la Cour d'assises est âgé de vingt-quatre ans ; son attitude est modeste ; mais bientôt, pendant le cours des débats, on s'aperçoit facilement qu'il a toutes les peines du monde à maîtriser sa violence et son emportement, ses traits s'animent, son visage se colore et la colère se peint sur sa physionomie.

Il répond, aux questions qui lui sont adressées par M. le président, s'appeler Denis Durand, âgé de vingt-quatre ans, cultivateur, demeurant à Agen (Aveyron).

Après les formalités d'usage, il est donné lecture par le greffier de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici les faits qui résultent de cet acte d'accusation :

« Denis Durand est connu au lieu d'Agen par la violence de son caractère. L'information le signale comme un mauvais fils, s'étant porté plusieurs fois à de coupables excès contre les membres de sa famille, et notamment contre son vieux père.

« Le maire de la commune eût même un jour dressé contre lui un procès-verbal s'il n'eût cédé aux instances de Durand père, qui le supplia de pardonner à son fils, dans l'espérance qu'il se corrigerait.

« Le samedi 22 novembre dernier, les deux sœurs de Denis Durand, Virginie et Marie-Anne, s'étaient rendues au marché de Rodez. Elles étaient entrées dans un cabaret de cette ville avec les nommés Théophile Pons et Pougeng fils, habitant comme elles le bourg d'Agen. Il paraît que leur frère Denis s'était aussi rendu dans cette ville et qu'il les avait aperçues avec ces jeunes gens. Le soir, elles s'acheminèrent en leur compagnie pour retourner chez elles. Aux abords du village, Pougeng et Pons les quittèrent ; ils s'arrêtèrent dans l'auberge Julien. Les jeunes filles continuèrent tranquillement leur chemin ; l'une d'elles, Marie-Anne, se dirigea vers la fontaine, l'autre rentra dans une maison où elle logeait, à l'extrémité d'Agen. Aussitôt survient Denis Durand, qui lui demande d'un ton colère d'où elle venait et quelle est la personne qui l'a accompagnée. « Je viens, répond-elle, de Rodez et j'ai fait route avec Pons et Pougeng. » Là-dessus son frère la saisit et l'étend à ses pieds. « B..., s'écrie-t-il, il faut que je te tue ! » Virginie, effrayée, se relève et veut fuir ; mais Denis avait fermé la porte et tiré le verron.

« Il se rue sur elle et la frappe avec un manche à balai sur la tête. Armé d'un couteau dont il la menaçait et en l'invitant à le regarder, il recule d'un pas comme pour prendre son élan et fait une chute. La jeune fille profite de cet incident et ouvre la porte ; son frère la suit, l'atteint, la saisit aux cheveux et s'efforce de la ramener dans l'intérieur de son appartement. Virginie résiste, Denis alors l'entraîne dans la rue et l'excède de mauvais traitements. La malheureuse se sent blessée à la figure ; elle a reçu, en effet, sur cette partie du corps un coup d'instrument piquant et tranchant. Elle appelle au secours. La femme Bousquet l'entend et arrive à ses cris. Denis Durand la menace de lui en faire autant et la tient ainsi à distance. Cependant, arrive à son tour Jean Bousquet, dont la présence en impose à Denis Durand, et sa sœur Virginie, échappée de ses mains, se réfugie dans la maison de cet individu, où des soins lui sont prodigués. Denis était resté en dehors. Jean Bousquet le rejoint et l'aide à chercher son chapeau et son couteau, perdus dans la lutte ; on les retrouve ; le couteau à ressort était encore ouvert. Bousquet, dans l'intention de calmer Durand, l'emmène chez lui ; mais à la vue de sa sœur, sa fureur se rallume, et à plusieurs reprises il essaie de se précipiter sur elle. La mère Durand était présente ; elle engage Bousquet à sortir avec son fils. Ils se rendent ensemble dans l'auberge Gisquet. Chemin faisant, Durand disait : « Je veux donner deux coups de pistolet et un coup de couteau à chacun des jeunes gens qui ont bu avec mes sœurs à Rodez. Avant la journée de demain, je veux les tuer tous les deux. Si je ne peux y parvenir de cette manière, je les flatterai, je les inviterai à boire avec moi et je viendrai à bout de mon projet par trahison. »

« Cependant les voilà chez Gisquet, où ils se font servir du vin. Tout à coup, des chants se font entendre dans la rue des Pavés. Denis sort aussitôt sans mot dire et revient quelques minutes après avec un air de satisfaction marquée.

« Il y en aura, dit-il, de mécontents ; l'un de mes adversaires a les intestins hors du ventre, l'autre est presque aussi maltraité. » On ne le croit pas, et pour prouver ce qu'il raconte, il montre la lame de son couteau tachée de sang et une blessure que lui-même il s'est faite au doigt. Bientôt arrivent les deux blessés, transportés dans cette auberge. C'étaient Pons et Pougeng fils Ce dernier avait reçu plusieurs blessures dont une très grave dans la région du ventre, des suites de laquelle il mourut peu de jours après. Celles que portaient Pons étaient légères. Eux-mêmes et ceux qui les accompagnaient racontent que c'est Denis Durand qui les a mis dans l'état où ils sont. Le meurtrier, arrêté, a prétendu, dans son interrogatoire, qu'il n'avait fait que se défendre contre l'agression de ces victimes ; mais ses allégations sont détruites par les dépositions des témoins, desquelles il résulte qu'il s'était tapis dans un endroit obscur, et qu'au moment où Pons était passé près de lui, il s'était lancé sur ce jeune homme, le frappant à coups redoublés ; que Pougeng avait voulu secourir son camarade, et que, frappé lui-même, il avait reçu dans l'abdomen le coup de couteau dont il est mort. »

Tous les témoins entendus ont pleinement confirmé tous les détails que nous venons de rapporter ; ils ont été unanimes sur la moralité de l'accusé, et l'ont signalé comme se livrant habituellement à des actes de violence sur la personne de son père, de sa mère, et des autres membres de sa famille : ses voisins allaient même jusqu'à dire qu'ils craignaient quelquefois qu'il ne les tuât.

M. de Vérot, procureur de la République, portait la parole dans cette grave affaire ; dans un réquisitoire remarquable, ce digne magistrat a groupé tous les faits, dont il a fait un tableau saisissant ; chacun s'est plu à admirer son éloquence noble, vive, entraînante, et ces élans de cœur qui, plus d'une fois, ont profondément ému son auditoire.

Après la brillante improvisation qu'on venait d'entendre, la tâche de la défense était difficile ; mais une cause n'est jamais désespérée pour le zèle et le talent. Parcourant les diverses scènes de ce drame lugubre, Me Auzouy, avocat, s'est attaché à combattre une à une les charges qui s'élevaient contre son client. Il s'est demandé quel motif avait pu armer le bras de Durand contre sa sœur, Pons et Pougeng, et il n'en a trouvé d'autres que les provocations dont il aurait été l'objet de la part de ces derniers, et la honte qu'ils auraient déversée sur sa famille par la séduction de ses deux sœurs.

Mais aucune circonstance de la cause, aucune déposition ne justifiait ce dernier reproche.

Après un résumé remarquable par sa netteté et son impartialité, M. le président a donné lecture aux jurés des questions sur lesquelles ils auraient à répondre. Il les a prévenus qu'il poserait la question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et celle de la provocation réclamée par l'accusé.

Après une heure de délibération, le jury est rentré dans la salle d'audience. Le silence le plus profond régnait dans l'auditoire. Le chef du jury a fait connaître la décision rendue, par laquelle Durand était reconnu coupable de coups et blessures sur la personne de sa sœur, d'assassinat envers Pougeng, et de tentative d'assassinat à l'égard de Pons. Ce verdict a été mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Durand à quinze ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Boudet, conseiller d'Etat.

Audiences des 6 et 20 mars ; approbation du 20 mars.

DÉLIMITATION DU LIT DES FLEUVES ET DES RIVAGES DE LA MER. — INTERPRÉTATION D'ANCIENS AVEUX ET D'ACTES ANCIENS DE CONCESSION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONFLIT. — CONFIRMATION.

C'est à l'autorité administrative, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, qu'il appartient de reconnaître les limites des rives, des fleuves et rivières, ainsi que des rivages de la mer.

C'est à la même autorité qu'il appartient d'interpréter les actes de concession anciens invoqués par les particuliers comme constitutifs de leurs droits, et même d'anciens aveux servis au chef de l'Etat.

Le préfet du Morbihan, au nom et comme représentant l'Etat, a fait assigner divers habitants de la commune de Pénestin, et la commune elle-même, devant le Tribunal de Vannes, pour s'entendre condamner à restituer à l'Etat de vastes terrains compris dans une baie formée par la mer entre le bourg du Haut-Pénestin et le village de Trehiguier. Les terrains revendiqués étant couverts et découverts par les grandes marées, l'administration a soutenu 1° qu'aux termes de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le fait de l'occupation du sol par la mer, au plus haut flot de mars, affecte ce sol aux usages généraux de la navigation et de la pêche, ce qui exclut d'une manière absolue tout droit de propriété privée ; 2° qu'aux termes du Code civil (article 538), les terrains couverts par la plus haute marée formaient une dépendance du domaine public, et que quelle que soit la durée de la possession des détenteurs actuels, ou quels que soient les titres de propriété par eux invoqués, ces titres n'émanent pas de l'administration ; les terrains par eux occupés faisaient toujours partie du rivage de la mer.

A cette demande, la commune de Pénestin et ses habitants répondirent que leurs terrains, objet de la revendication, ne faisaient pas partie du rivage de la mer ; que, situés sur la rive gauche de la Vilaine, ils auraient été couverts par les eaux du fleuve et non par les eaux de la mer, et qu'en tout cas la possession des défendeurs, qui remonte à plusieurs siècles, était fondée non-seulement sur des actes émanés des ducs de Bretagne ou du roi de France, mais encore sur des titres privés et sur les principes de l'ancienne coutume de Bretagne.

A l'appui de cette défense, ils ont produit de nombreux aveux faits et reçus à diverses époques avant 1789, et au surplus ces terrains, en nature de prairies ou de terres labourables, figurent comme propriétés privées à la matrice cadastrale de la commune de Pénestin.

Le débat était en cet état lorsque, à la date du 30 avril 1850, le préfet du Morbihan a transmis au procureur de la République un déclinatoire officiel, par lequel il demande que préjudiciellement les parties fussent renvoyées devant l'autorité administrative pour y faire faire la délimitation du rivage de la mer et du lit du fleuve.

Les défendeurs ont au contraire soutenu que la question des titres sur lesquels ils s'appuient doit être jugée la première, et préjudiciellement, puisqu'il peut résulter de l'application de ces titres que la propriété des terrains litigieux leur a été valablement acquise depuis plusieurs siècles, alors même qu'ils eussent fait partie du rivage de la mer.

Par un nouveau mémoire, le préfet du Morbihan a soutenu que la question d'interprétation des titres invoqués et leur appréciation appartenait à l'autorité administrative ; mais un jugement du Tribunal de Vannes du 8 juillet 1851 a repoussé le double déclinatoire du préfet. C'est contre ce jugement qu'a été élevé le conflit dont il s'agit d'apprécier la validité.

M. Boudet a fait le rapport de l'affaire. Me Hardouin, avocat de la commune de Pénestin, a combattu le conflit.

M. Reverchon, maître des requêtes, organe du ministère public, a conclu également à l'annulation de l'arrêté de conflit.

Le décret suivant est intervenu :

« Vu la loi des 22 décembre 1789-14 janvier 1790, section 3, art. 2 ; la loi des 12-20 août 1790, chapitre 6 ; le décret du 22 novembre-1er décembre 1790 ; l'art. 4, titre Ier, du décret du 28 septembre-6 octobre 1789 ; l'art. 1er du titre VII du livre IV de l'ordonnance de 1681 ; l'art. 538 du Code civil, et les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III ;

« Considérant que l'action intentée par le préfet du Morbihan contre la commune de Pénestin et plusieurs particuliers a pour objet de les faire condamner à restituer à l'Etat des terrains qui feraient partie du domaine public comme dépendant des rivages de la mer ;

« Qu'à la demande formée au nom de l'Etat, la commune de Pénestin et consorts opposent : 1° que les terrains dont la restitution est demandée sont situés sur les rives de la Vilaine et recouverts, lors des grandes marées, par les eaux de ce fleuve, et non par les eaux de la mer ; 2° qu'ils sont propriétaires de ces terrains en vertu de titres anciens, et d'après les règles, soit du droit commun, soit du droit particulier à l'ancienne Bretagne ; 3° que l'origine de leur propriété remonte à des actes de concession émanés de l'autorité souveraine dont l'existence peut être prouvée notamment par un aveu du 22 avril 1679, reçu et déposé à la chambre des comptes de Bretagne ;

« Que l'administration des domaines soutient : 1° que les terrains revendiqués par l'Etat sont couverts par le grand flot de mars ; 2° que l'aveu de 1679, comme les concessions dont il attesterait l'existence, est un acte administratif ; qu'elle a demandé que préalablement il fût procédé à la reconnaissance des limites de la mer et à l'interprétation de l'aveu de 1679 ;

« Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus citées, il appartient à l'autorité administrative, 1° de déterminer les limites respectives de la mer et des fleuves ; 2° de fixer le sens et la portée des actes émanés de l'autorité souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif.

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 25 juillet 1851 par le préfet du Morbihan est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le droit, 1° de déterminer les limites de la mer et de la Vilaine au lieu contesté ; 2° de déterminer le sens et la portée des actes de concession émanés de l'autorité souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif qui seraient produits et de déterminer préalablement quel est le sens et le caractère de l'acte du 22 avril 1679.

« Sont considérés comme non avenus, en ce qu'ils ont de contraire au présent décret, les requêtes et conclusions des 20 avril, 9, 11 et 30 novembre 1850, et le jugement du 8 juillet 1851. »

BIENS COMMUNAUX. — USURPATIONS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ DE BIEN COMMUNAL. — RENVOI DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE AVEC INJONCTION D'Y PRODUIRE LES TITRES ALLÉGUÉS. — DÉFAUT D'ACTION DANS LE DÉLAI IMPARTI. — DÉCISION DÉFINITIVE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Aux termes de la loi du 9 ventose an XII et de l'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1809, les conseils de préfecture sont juges des contestations sur le fait et l'étendue de l'usurpation des biens communaux.

Si, à l'action de la commune, le détenteur conteste la qualité communale du bien et oppose aux prétentions de la commune des titres de propriété et des moyens de droit commun, il y a lieu, pour le conseil de préfecture, de renvoyer les parties devant les Tribunaux civils ; mais après le jugement des Tribunaux et selon ledit jugement, les conseils de préfecture sont compétents pour admettre ou rejeter la demande en réintégration de possession formée par la commune.

Le conseil de préfecture saisi d'une demande formée pour usurpation de biens communaux qui renvoie le défendeur à se pourvoir, dans le délai de deux mois, devant les juges civils, pour produire les titres qu'il entend invoquer et dont il n'a pas fait connaître la nature, reste dans les limites de sa compétence.

Lorsque le défendeur, ainsi renvoyé devant les Tribunaux civils, laisse passer le délai à lui imparti sans intenter aucune action en propriété, c'est à bon droit que le Conseil de préfecture refuse de s'arrêter plus longtemps devant l'exception de propriété soulevée par le particulier poursuivi comme usurpateur de biens communaux.

Enfin, lorsque, dans les circonstances ci-dessus spécifiées, les arrêtés de Conseil de préfecture statuent au fond, c'est au particulier argué d'usurpation à s'imputer de n'avoir pas satisfait à la mise en demeure à lui adressée, et il n'y a pas lieu, sur l'appel au Conseil d'Etat, de lui accorder de nouveaux délais à l'effet d'aller établir ses droits de propriété devant l'autorité judiciaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, par confirmation de trois arrêtés des 27 juin, 2 octobre 1848 et 8 février 1849, du Conseil de préfecture de la Gironde, intervenus entre le sieur Marthiens et la commune de Barp.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Barbou ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Clairat, médecin, rue du Sentier, 3 ; Brunot, marchand de bois, rue du Cherche-Midi, 133 ; Melon de Pradou, fabricant de bronze, rue Saint-Denis, 374 ; Maresquelle, mercier, rue Chapon, 16 ; Rousselle, ancien négociant, rue Hauteville, 53 ; Fradin, boucher, rue de la Tixeranderie, 2 ; Lebas, fabricant de peignes à tisser, rue Saint-Denis, 380 ; Delaruelle, marchand de fer, rue Saint-Martin, 293 ; Lepape, épicier, rue du Faubourg-du-Temple, 4 ; Roustain, adjoint au maire du 11e arrondissement, rue du Petit-Bourbon, 5 ; Guichard de Mareil, propriétaire à Passy ; Trèves, médecin, rue Montorgueil, 71 ; de Berranger, propriétaire, rue et île Saint-Louis, 92 ; Jauvin, propriétaire, rue Neuve-Saint-Paul, 36 ; Bernon, marchand de porcelaines, rue de l'Arbre-Sec, 49 ; Nicolardot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 39 ; Allain, fabricant de chapellerie, rue des Trois-Pavillons, 5 ; D'Oyssonville, capitaine de vaisseau, rue Godot, 41 ; Hennuyez, pâtissier, boulevard de l'Hôpital, 54 ; Leperrier, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, 372 ; Dupuis, négociant, à Thiais ; Millière, cordonnier, boulevard Bonne-Nouvelle, 15 ; Rabuteau, homme de lettres, rue Saint-Georges, 4 ; Grimault, rentier, rue de Lille, 19 ; Legris, boucher, rue Vieille-du-Temple, 145 ; Tillier, menuisier, à Vaugirard ; Ruffier, agent de change, rue de Grammont, 3 ; Dupart, chevalier de la Légion-d'Honneur, ruelle de la Récolette, 5 ; Bourdier, prote, rue de la Monnaie, 11 ; Tourin, notaire honoraire, rue de Grenelle, 3 ; Maillot, boucher, à Passy ; Berel, rentier, rue de l'Arbalète, 23 ; Bion, marchand mercier, place des Vosges, 21 ; Mondragon, propriétaire, rue d'Antin, 3 ; Chambellan, épicier, à Neuilly ; Advenel père, banquier, rue d'Orléans, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Delaville, propriétaire, rue Beauregard, 41 ; Roland, architecte, boulevard du Temple, 36 ; Blazy, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 84 ; Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 ; Cœuré, propriétaire, rue Rambuteau, 14 ; Vigoureux, architecte, rue de Savoie, 11.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AVRIL.

Le président du Corps législatif ne recevra pas mercredi prochain.

— Le sieur Pierre Hélias, ouvrier serrurier en voitures, âgé de 22 ans, demeurant à Neuilly, dans la maison que la veuve Joan habitait avec ses deux jeunes filles, âgées de moins de onze ans, a été condamné aujourd'hui par la Cour d'assises (présidence de M. Zangiacomi, conclusions de M. l'avocat-général Saillard) à deux années d'emprisonnement pour attentat à la pudeur commis sans violence sur ces deux jeunes enfants. Me Duez a présenté la défense de l'accusé.

— Nous avons, ainsi que d'autres journaux, reproduit les détails d'un double crime qui aurait été commis vendredi dernier à Paris. Ce récit nous avait été transmis, ainsi qu'aux autres journaux qui l'ont publié, comme une communication officielle émanant d'un commissaire de police. C'était là une indigne invention à laquelle, dans un but que nous ignorons encore, mais qui sera sans doute découvert, un faussaire avait pu donner toutes les apparences de l'authenticité, et qui devait tromper d'autres journaux comme elle nous a trompés nous-mêmes.

— Un vol commis à l'aide d'escalade, dans la nuit de vendredi à samedi dernier, au préjudice du sieur Brunot, qui réside à Courbevoie, avait donné lieu de la part de ce propriétaire à une plainte et à des recherches. Le voleur toutefois n'avait pu être découvert encore, lorsque hier, vers le milieu de la journée, un des notables habitants de la commune se présenta devant le brigadier de gendarmerie et lui dit que celui qui s'était rendu coupable de cette mauvaise action dans un moment d'ivresse en éprouvait un vif repentir, et l'avait chargé d'opérer la restitution des objets soustraits et de demander en même temps son pardon.

Le brigadier, tout en remerciant celui qui faisait cette pénible démarche, lui déclara qu'il fallait avant tout que le nom du coupable fût connu, et sa surprise fut extrême quand il entendit le nom d'un artisan honnête et laborieux dont la conduite avait été jusqu'alors exempte de tout reproche. « J'espère, dit-il, qu'eu égard à ses antécédents, il ne sera pas donné suite à cette affaire ; mais comme il y a eu une déclaration faite, un procès-verbal dressé, il est de toute nécessité que je me transporte avec le commissaire de police au domicile de cet individu pour constater l'identité des objets volés. »

L'intermédiaire, après avoir vainement insisté pour que cette formalité n'eût pas lieu, se rendit près de B... pour le préparer à voir arriver chez lui la justice ; mais celui-ci resta sourd aux consolations et aux encouragements qu'on lui donnait et congédia la personne obligeante qui avait rempli ses intentions.

Une fois seul, ce malheureux monta dans un grenier chercher une échelle double, une corde et un clou ; puis, se rendant dans un jardin commun à tous les locataires de la maison qu'il habitait, il fixa son clou dans un arbre, gravit les échelons de l'échelle, se passa la corde au cou et se lança dans le vide.

Lorsque le commissaire, assisté du brigadier de gendarmerie, arriva, il avait cessé de vivre ; son corps a été réclamé par sa famille.

— Un vol qui se répète régulièrement tous les trois mois à l'époque du renouvellement des locations est celui qui consiste, de la part de deux filous, à feindre de chercher un appartement à louer, et de profiter du moment où l'un des deux tient la portière occupée par quelque détail à soustraire les objets de prix qui se trouvent à portée d'une main subtile.

Une montre Breguet et sa chaîne d'or ont été volées ainsi hier dans un appartement de la rue des Moulins, occupé par une dame seule. Une déclaration a été faite au commissaire de police de la section Saint-Roch, et le signalement des objets a été envoyé aux bureaux de mont-de-piété et chez les principaux brocanteurs.

— Hier, vers dix heures du matin, au moment où les fidèles sortaient de l'église, à Montmartre, une dame qui était parmi eux poussa tout-à-coup un cri de douleur, puis on la vit chanceler, et elle tomba inanimée sur le seuil de l'église.

On s'empressa de la relever et de la transporter dans une maison voisine ; mais les secours qui lui furent prodigués furent inutiles. Ainsi que l'a constaté un médecin, cette malheureuse femme venait de succomber à une attaque d'apoplexie foudroyante.

A en juger par ses vêtements, qui se composent d'une robe rayée brune en indienne, d'un châle fond rouge, d'un bonnet, d'une chemise en toile et de souliers napolitains, cette infortunée semble appartenir à la classe ouvrière.

On a trouvé sur elle un petit volume de Molière édité en 1822, à Paris, par Ménard et Desenne, libraires, rue de Seine, et contenant les comédies de *l'Avare*, *M. de Pourceaugnac*, et des *Amants magnifiques*.

Cette femme est d'une remarquable beauté ; les investigations faites par le commissaire de police, M. Bérilhon, pour constater son identité, étant restées infructueuses, le cadavre a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

— Dans une modeste chambre située au dernier étage d'une maison de la rue Saint-Antoine, habite une jeune ouvrière lingère. Travaillant au dehors, elle reste pendant toute la journée absente de chez elle. Depuis quelque temps, elle reconnaissait qu'en son absence des soustractions étaient faites chez elle. Déjà des robes, des bijoux avaient disparu, et cela semblait d'autant plus extraordinaire à la jeune fille qu'elle retrouvait toujours sa porte fermée comme elle l'avait laissée. Pour s'assurer qu'on ne l'ouvrait pas avec de fausses clés, Célina avait imaginé de mettre sur l'entrée de la serrure du suif qu'elle avait toujours retrouvé intact.

La jeune fille résolut de découvrir qui la volait. Avant-hier, elle partit comme de coutume pour aller à son travail, mais elle remonta furtivement dans sa chambrette et s'y enferma.

Vers midi, un bruit provenant de l'intérieur de sa cheminée attira son attention ; elle se blottit dans un coin et ne tarda pas à voir apparaître, sortant de l'âtre, un gamin d'une dizaine d'années, fils d'un habitant du voisinage.

Déjà le jeune voleur avait décroché quelques objets, et, après les avoir empaquetés, il se disposait à s'éloigner par le même chemin, lorsque Célina le surprit et appela les voisins, qui conduisirent ce malfaiteur en herbe chez le commissaire de police. Il a été mis à la disposition de la justice.

— La fabrique de produits chimiques de M. Dome, à Grenelle, a été hier le théâtre d'un incendie.

Vers quatre heures du soir le sieur François, l'un des ouvriers de cet établissement, faisait une préparation de camphre. La matière étant en ébullition daus une vaste chaudière, prit feu soudainement, et en un instant la flamme s'étendit et embrasa l'atelier.

Aux premiers cris d'alarme accoururent les pompiers et les voisins de la localité, et, grâce à l'intelligente direction donnée aux secours, on a pu promptement éteindre l'incendie. Le dommage est évalué à environ 1,000 fr.

DÉPARTEMENTS.

ISÈRE (Grenoble), 4 avril. — Samedi, vers deux heures de l'après-midi, un affreux évènement a jeté Grenoble dans la consternation. L'école d'artillerie du polygogne faisait une épreuve de désencloutage sur un obusier chargé, selon l'usage, de deux kilogrammes de poudre, lorsque tout à coup, par une fatalité dont on ignore encore la cause, l'explosion a éclaté, et une partie des malheureux canonniers qui servaient la pièce ont été tués ou mutilés. La violence du coup a été terrible et ses résultats épouvantables.

Laurent Rosset, maréchal-des-logis, première batterie, a été littéralement mis en pièces ; la mort a été instantanée.

Paul Lenôtre, artificier, 11e batterie, a eu le bras droit et la jambe gauche coupés, le ventre ouvert et quatre doigts de la main gauche emportés. Transporté immédiatement à l'hôpital, il expirait au moment d'y entrer,

Jean-Claude Bernard, caporal à la 2e compagnie d'ouvriers, a eu le poignet droit emporté. On lui a fait aussitôt l'amputation de l'avant-bras. Son état est aussi satisfaisant que possible.

Pierre Duboucarrat, maréchal-des-logis, chevalier de la Légion-d'Honneur, a eu le visage brûlé et quelques blessures à la jambe.

— On lit dans *le Courrier de la Drôme et de l'Ardèche* :

« Voici les détails d'un horrible guet-apens qui a failli coûter la vie à plusieurs personnes :

« Le 26 mars, le nommé Michel, huissier à Largentière, agissant en vertu d'un jugement du Tribunal de cette ville, s'est rendu, accompagné de la brigade de gendarmerie de Joyeuse et d'une autre personne, dans la commune de Thines, canton des Vans, pour mettre un de ses clients en possession des biens du sieur Jacques Aiglon, qu'une expropriation venait de lui enlever.

« Arrivés près de la maison occupée par ce dernier, ils ont été accueillis par plusieurs coups de feu tirés d'une des fenêtres du premier étage. Le brigadier Fayolle, qui avait déjà aperçu le sieur Aiglon prêt à faire une nouvelle décharge, a riposté par un coup de fusil, dont la balle a été se loger dans le mur intérieur de l'appartement, après avoir fracassé une des traverses de la croisée. Au même instant, le sieur Aiglon a couché en joue le brigadier, et au moment où il allait faire feu, le gendarme Ponderoux lui a lâché son coup de fusil et l'a étendu raide mort ; la balle avait pénétré par le côté droit du front et était sortie par la partie supérieure de la tête.

« Informée de cet événement, l'autorité s'est rendue immédiatement sur les lieux ; elle a fait ouvrir, non sans beaucoup de peine, les portes de la maison qui avaient été barricadées au moyen de fortes poutres, et a trouvé, étendu sur le carreau, le cadavre d'Aiglon, ayant à ses côtés trois fusils chargés, et sur une table près de la fenêtre d'où étaient partis les coups de feu, une provision considérable de poudre et de plomb. Il paraîtrait qu'une résistance désespérée avait été organisée par ce malheureux, dont la femme et l'aîné des enfants n'avaient pu le détourner de son horrible projet.

« Cet homme, dont les antécédents sont mauvais, exerçait la profession de braconnier, et par ses mœurs sauvages et grossières il était devenu un être redoutable dans le pays. Il laisse dans un état de misère une femme et huit enfants.

« L'huissier Michel a été grièvement blessé à la figure et à la poitrine par une décharge d'un coup de feu qui, heureusement, ne contenait que de petits plombs ; son compagnon a reçu quelques légères blessures. Les gendarmes n'ont pas été atteints. »

Le Civilisateur, rédigé par M. de Lamartine, journal d'instruction historique universelle, à 6 francs par an, se propage de plus en plus parmi les classes laborieuses, avides de lecture sérieuse et saine.

Le second numéro, contenant l'histoire de *Jeanne d'Arc*, paraît lundi 12 avril, au bureau du *Civilisateur*, rue de Richelieu, 102.

Bourse de Paris du 5 Avril 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	71 95	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	101 40	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1175 —
Act. de la Banque	2720 —	Rente de la Ville	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire	205 —
		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	103 3/8	Canal de Bourgog.	1030 —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	97 1/8	Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	103 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	96 25	Zinc Vieille-Montag.	3300 —
Rome, 5 0/0 j. déc.	95 1/2	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	96 1/2	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	72 25	72 25	71 85	72 —
Cinq 0/0	101 65	101 75	101 50	101 60
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	96 50	96 50	96 —	96 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	650 —	645 —	Du Centre	558 75	560 —
Versailles, r. d.	340 —	340 —	Boul. à Amiens	— —	— —
— r. g.	282 50	285 —	Orléans à Bord.	590 —	598 75
Paris à Orléans	1185 —	1170 —	Chemin du N.	668 75	685 —
Paris à Rouen	715 —	716 25	Paris a Strasbg.	560 —	566 25
Rouen au Havre	290 —	288 75	Tours à Nantes	348 75	353 75
Mars. à Avign.	271 25	272 50	Mont. à Troyes	170 —	170 —
Strasbg. à Bâle	232 50	235 —	Dieppe à Féc.	232 50	235 —

SPECTACLES DU 6 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Diane, Horace et Lydie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges.
ODÉON. — Les Cinq minutes du commandeur.
OPÉRA-NATIONAL. —
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Le Château. Paris qui dort, un Monsieur.
GYMNASE. — Mme Schlick, un service à Blanchard.
PALAIS-ROYAL. — Deux coqs, Minotaure, Maman Sabouleux.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.
GAITÉ. — Les Barrières de Paris.
AMBIGU. — Sarah la créole, les Pâques véronaises.
THÉATRE NATIONAL. — Geneviève patronne de Paris.
COMTE. — La Pie voleuse,
FOLIES. — Le Laquais, une Allumette, la Dame aux Cobéas.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanch.
DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots *Avoué*, *Notaire*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON BOULD DE LA MADELEINE
Etude de Me LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente par suite de folle-enchère, à l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 15 avril 1852,

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, boulevard de la Madeleine, 17 (13 ancien), située dans la deuxième cour, cité Vindé, sur laquelle elle porte le n° 3.

Cette maison a été adjugée, le 5 août 1847, moyennant 168,000 fr. en sus des charges.

Les frais et droits d'enregistrement ont été payés et profiteront à l'adjudicataire sur folle-enchère.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me LEMESLE, rue de Seine, 54. (5817)

MAISON A PASSY.
Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

Vente aux saisies immobilières de la Seine, le 15 avril 1852,

D'une MAISON sise à Passy, rue de l'Eglise, 13 ancien, 22 nouveau.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser audit Me TRONCHON. (5849)

MAISON A VERSAILLES.
Etude de Me RAMEAU, avoué, sise à Versailles (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 22 avril 1852, heure de midi,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Versailles, rue de Gravelle, 5.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : A Me RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19 ;
A Me Aubry, avoué, rue de la Cathédrale, 2 ;
Et pour visiter la maison, à Me Breteuil, huissier, rue Satory, 27.

BELLE FERME A GENNEVILLIERS.
Etude de Me Henri DUPARC, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8,

Vente sur licitation, le mercredi 28 avril 1852, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

D'une grande et belle FERME, cour et dépendances, sise à Gennevilliers, place de l'Eglise, rue Saint-Denis, 55 (Seine).

Mise à prix outre les charges : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me Henri DUPARC, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8, dépositaire d'une copie de l'enchère ;
2° A Me Meunier ; 3° à Me Boucher ; 4° à Me Roquebert ; 5° à Me Mayre, notaires à Paris ; 6° à Me Menelotte, à Colombes. (5839)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS BOURGEOISES.
Etude de Me MAHIEU, avoué à Nantes.

Vente judiciaire 1° le 17 avril 1852, en l'étude et par Me DURVILLE, notaire à Epônes,

D'une MAISON bourgeoise sise à Epônes, station du chemin de fer de Paris à Rouen, jardin, eaux vives, bassins.

Mise à prix : 12,000 fr. (5844)

2° Le 20 avril 1852, chambre des notaires de Paris, par Me LECERF, notaire, rue de Bondy, 38,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Bac, 16. — Revenu : 6,361 fr.

Mise à prix : 65,000 fr. (5845)*

CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 6 mai 1852, à trois heures de l'après-midi, à la gare du Maine, boulevard Montparnasse.

Les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins qui désireront assister à cette assemblée devront, aux termes de l'article 40 des statuts, se présenter dans les bureaux de la Compagnie, rue Caumartin, 62, du 10 au 25 avril courant, de dix heures à quatre, pour retirer leurs cartes d'admission, en déposant leurs titres nominatifs.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siége de la Compagnie.

Par ordre du conseil.

Le secrétaire du conseil d'administration,
Jules TOUTIN. (6725)

BAINS AU LAIT aux parfums les plus suaves, pour entretenir la beauté de la peau, enlever les taches de rousseur, etc., dans tous les BAINS, et chez CHABLE, rue Vivienne, 36. Le SACHET, 1 fr. (6717)

2 FR. CRÉOSOTE BILLARD LE FLACON.
Pour guérir radicalement la carie et les MAUX DE DENTS.
La 1re application enlève la douleur la plus vive.

3 FR LE FLAC. ODONTOÏDE. 3 FR. LE FLAC.
Pour plomber les dents soi-même. — Le plombage par l'Odontoïde est indispensable pour préserver la carie du contact de l'air et des aliments, prévenir les maux de dents, et leur donner leur forme et leur blancheur primitives. Ces deux préparations se délivrent en flacons enveloppés d'un prospectus et d'une étiquette de la pharmacie BILLARD, rue de la Vannerie, 81, à Paris. (6639)

Nouveau BANDAGE herniaire pour la guérison radicale, et TRAITEMENT DES DIFFORMITÉS. Expositions de Paris, Londres et Bruxelles. 3e médaille. H. BIONDETTI, rue Vivienne, 48. (Affr.) (5666)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc.

BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés du gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Aff.) (6592)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérison prompte des maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) SAMPSO (5701)

ELIXIR DE GUILLIÉ, ROB, Injection-Tannin. — Morison's-Pills, faubourg St-Denis, 9. (Affr.) (5702)

GUÉRISON des dartres, teignes, démangeaisons, hémorroïdes, par Hüe, méd., rue Rambuteau, 17. Consult. par corresp. (Affr.) (6631)

CIRAGE au litre, 1 f. 20 c. DROUART, successeur de LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adresser au 57, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre. (6633)

Avis aux Propriétaires, etc.
PEINTURE EN BATIMENTS AU BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE
LAVONGOURT
Entrepreneur, RUE RICHELIEU, N° 76,
Fait ses Peintures au Blanc de Zinc, sans augmentation de prix.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 7 avril.
Consistant en bureau, fauteuil, canapé, table de jeu, etc. (5858)

En une maison sise à Paris, rue Richer, 23.
Le 7 avril.
Consistant en bureau, bibliothèque, cartonniers, etc. (5854)

Consistant en chaises, armoires, bureaux, tables, casiers, glaces, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FERROUILLAT (Jean-Baptiste), banquier, rue Hauteville, 30, le 10 avril à 3 heures (N° 10370 du gr.);

Des sieurs FERROUILLAT et SARAZIN, banquiers, rue Hauteville, 30, le 10 avril à 3 heures (N° 10369 du gr.);

Du sieur GRENIER (Louis-François), md de bois et charbons, rue Vanneau, 28, le 10 avril à 3 heures (N° 10393 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DUCHÉ (Antoine), limonadier, rue de La Harpe, 62, le 10 avril à 3 heures (N° 10273 du gr.);

Du sieur MAGNIEN, négociant, rue Moreau, 19, le 10 avril à 1 heure (N° 5243 du gr.);

Du sieur FLEURET, colporteur, rue du Vertbois, 14, le 10 avril à 3 heures (N° 9008 du gr.);

Du sieur MARTIN (Gabriel), md de vins, rue St-Denis, 272, le 10 avril à 3 heures (N° 10132 du gr.);

Du sieur ROLIN (Edme-Auguste), commiss. en bestiaux, quai de la Grève, 14, le 10 avril à 2 heures (N° 9474 du gr.);

Du sieur ROLIN aîné (Jean), commiss. en bestiaux, quai Bourbon, 39, le 10 avril à 2 heures (N° 9474 du gr.);

De la société ROLIN frères, commiss. en bestiaux, composée de Jean Rolin aîné, quai Bourbon, 39, et Edme-Auguste Rolin, quai de la Grève, 14, le 10 avril à 2 heures (N° 9474 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROUSSEAU (Marie-Philibert), md de farines, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, et demeurant rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 11, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 10364 du gr.);

De la société ROUSSEAU et CHARLES, mds de farines, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, composée du sieur Marie-Philibert Rousseau, rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 11, et du sieur Charles, décédé, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 10364 du gr.);

De la société du gaz de Rochefort, connue sous la raison sociale MORICEAU et Ce, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 10362 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire ARNOUX et Ce, maîtres de forges, rue Montparnasse, 3, ayant usines à Rozières, Bourges et Lavernade, sont invités à se rendre le 12 avril à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder au remplacement de M. Lebel, nommé par le concordat à l'effet d'exercer une haute surveillance sur les opérations de la liquidation et de départager les deux liquidateurs en cas de désaccord entre eux (N° 317 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur MOURIN (Eugène-Casimir), fondeur, passage Joinville, 14, sont prévenus que l'assemblée pour vérifications, indiquée pour le 6 avril à 1 heure, est ajournée (N° 10316 du gr.);

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs NARDOU et PIN, négociants, rue Neuve-St-Eustache, 11, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 17 p. 100, première répartition (N° 8031 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 6 AVRIL 1852.

NEUF HEURES : Génin, md de lingeries, synd. — Vannenvetz et fils, nég., id. — Vannenvetz fils, nég., id. — Rocher pâtissier, id, — Dufour, épicier, vérif. — Malachy-Daly, banquier, clôt. — Mangeon et Ce, mds de laines, conc. — Avril, boulanger, id.

ONZE HEURES : Secretain, boulanger, vérif. — Bouvard, md de soies, clôt. — Poullet aîné, ancien distillateur, conc. — Guillomet, épicier, id. — Gayon, épicier, id. — Boudin fils, grainetier, compte 536.

UNE HEURE : Mourin, fondeur, vérif. — Malnoury, boulanger, id. — Ciron père, pâtissier, clôt. — Jély, charbonnier, id.

DEUX HEURES : Porcheret, anc. charron, vérif. — Dault, boulanger, clôt. — Gacon, pension d'officiers, id.

TROIS HEURES : Peau, fab. de peluches, vérif. — Mallard et Ce, fab. de tissus, id. — Mallard personnellement, fab. de tissus, id. — Dlle Dagory, maison meublée, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Madeleine-Thomasse-Laurence MOREAUD et Eulalie-Pierre-Charles-Félix DELAMOTTE, à Paris, rue de Vaugirard, 82. — Hardy, avoué.

Demande en séparation de biens entre Marie-Louise-Lucile MONTMARTEAUX et Louis-François GUILLEMAIN, à Paris, rue St-Sébastien, 51. — E. Duclos, avoué.

Demande en séparation de biens entre Zoë-Aimée LEVASSEUR et Jules VASSAL, à Paris, boul. St-Denis, 9. — Maes, avoué.

Demande en séparation de biens entre Henriette GUERIN et Pierre-Dominique BAVARD, à Paris, rue du Grand-St-Michel, 11. — De Bénazé, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Augustine DALLERET et Pierre-Jean CAUWEMBERG, rue du Fg-St-Antoine, 102, à Paris. — E. Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Victoire-Jeanne-Augustine MAUGIN et BIGAND, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 54. — H. Peronne, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Jeanne-Aurore GERENTES et Denis-Lucien BELLAMY-RIVIÈRE, à Paris, rue Lenoir-St-Honoré, 4. — Blot, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 avril 1852. — Mme la comtesse Merlin, 60 ans, rue de Berlin, 18. — Mme la baronne Sougel, 55 ans, rue Rumfort, 10. — Mme Hautenne, 34 ans, rue Monceau, 6. — M. Brenu, 30 ans, rue de Laborde, 52. — M. Van Guntz, 69 ans, rue Monceau, 3. — M. Scheler, 30 ans, rue Chabannais, 6. — Mme Gascenix, 42 ans, rue St-Georges, 56. — Mme Martin, 37 ans, rue St-Honoré, 336. — Mlle Jullien, 18 ans, rue Richer, 45. — M. Fould, 4 ans, rue de la Banque, 15. — Mlle Jouarré, 23 ans, rue de Bondy, 26. — M. Dussaix, 50 ans, rue du Grand-Hurleur, 11. — M. Mosmont, 57 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66. — Mme Doré, 68 ans, rue de la Verrerie, 11. — Mme Verpeau, 64 ans, rue de la Cerisaie, 25. — M. Sellier, 21 ans, rue des Sts-Pères, 54. — Mme Chevallier, 57 ans, rue de Lille, 25. — M. de Tryon, 78 ans, rue du Dragon, 15. — Mme Beauchamp, 85 ans, rue Taranne, 16. — Mme veuve Rozy, 56 ans, rue du Val-de-Grâce, 15. — M. Ducrocq, 63 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 16. — M. Caron, rue de Lourcine, 83. — Mme veuve Godde, 84 ans, rue d'Enfer, 55.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Avril 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,